

# Guide sur la mauvaise conduite 2021

# GUIDE SUR LA MAUVAISE CONDUITE

Section	Page
Autorités disciplinaires	4
Politique et juridiction	6
Mauvaise conduite	8
Rédiger un rapport	10
Rôle du jury	12
Procédure	16
Prise de décision	24
Appels	25
Pénalités recommandées	27
Rapports à une autorité nationale	28
Annexe A : Exemples de mauvaise conduite	29
Annexe B : Pénalités recommandées	31
Annexe C : Liste de contrôle de l'instruction (normale)	33
Annexe D : Liste de contrôle de l'instruction (avec enquêteur)	37
Annexe E : Guide sur le désaccord	42
Annexe F : Principes de sportivité et fair-play	45
Annexe G : Règles 2 et 69	49
Annexe H : Protection de l'enfance et règle 69	52
Annexe I : Implication de la police et règle 69	54
Annexe J : Exclusion selon la règle 76	55
Annexe K : Modèles de formulaire	56
Annexe L : Jeunes coureurs et adolescents	59

*Publié par World Sailing (UK) Limited  
© World Sailing Limited*

*Première édition : juillet 2021*

# INTRODUCTION

Traiter de la mauvaise conduite est probablement la partie la moins agréable du travail des arbitres, mais c'est une partie importante qui ne doit pas être ignorée. Il existe de très nombreuses preuves que la mauvaise conduite sous la forme d'un mauvais comportement est néfaste pour notre sport, amenant même certains à choisir un autre passe-temps. Je crois qu'il est très important pour notre sport que nous traitions la mauvaise conduite rapidement, équitablement selon les règles et pratiques établies. Je crois également qu'il est important que tous les arbitres soutiennent ceux qui sont amenés à gérer de tels problèmes. Il y a beaucoup d'aides disponibles au-delà du présent guide, il suffit de demander.

Ce guide s'adresse aux arbitres internationaux mais aussi à tous ceux qui doivent résoudre un problème de mauvaise conduite. Il sera également utile à nos coureurs et à nos accompagnateurs, car il explique aux arbitres qui gèrent ces problèmes ce qui les attend de la part des.

Un effort important a été fait pour rendre ce guide aussi complet, précis et utilisable que possible, il est cependant inévitable qu'il évolue avec le temps. N'hésitez pas à contacter World Sailing si vous avez des idées en la matière.

World Sailing continue d'exprimer sa gratitude à la Royal Yachting Association pour l'utilisation de son guide sur la mauvaise conduite dans la préparation de ce guide.

**Ana Sanchez del Campo**  
**Présidente du Comité des Règles de Course World Sailing**

Ce guide se veut un ouvrage de référence utile pour tous les arbitres – notamment les juges et les jurys. Il est basé sur les Règles de Course à la Voile 2021 - 2024 de World Sailing (WS) .

Rien ne remplace la connaissance des procédures prévues par les règles et du moment où il faut agir pour faire face à une mauvaise conduite, mais ce guide et les directives qu'il prévoit sont un point de départ utile.

Ces directives ont été élaborées et seront actualisées par le Comité des Règles de Course World Sailing.

Tous les commentaires et retours sont bienvenus.

**Juillet 2021**

# AUTORITÉS DISCIPLINAIRES

## 1 Jurys

- 1.1 Pour ce qui concerne la mauvaise conduite, les jurys jouent un rôle important sur toutes les épreuves. Le jury doit instruire toutes les réclamations déposées selon la règle 2 et peut également enquêter et instruire pour mauvaise conduite selon la règle 69.
- 1.2 Les jurys doivent toujours agir avec équité et droiture. Bien que tous les arbitres aient un rôle à jouer lorsqu'ils sont confrontés à la mauvaise conduite et à sa gestion, le jury est au cœur de ce processus.
- 1.3 Lorsqu'un cas est renvoyé à une Autorité Nationale Membre (ANM) pour une action ou une enquête plus approfondie, cette dernière doit se tourner principalement vers le jury pour rendre compte de ce qui s'est passé sur site. Il est donc essentiel que le jury s'attache à établir les faits avec soin et minutie.

## 2 Autorités Nationales Membres (ANM)

- 2.1 Chaque ANM World Sailing est l'organe directeur de la voile dans son pays. Dans le système disciplinaire, il peut y avoir deux ANM impliquées : l'ANM du site et l'ANM du concurrent.
- 2.2 Le rôle de l'ANM du site en matière de mauvaise conduite est d'instruire tout appel de la décision d'un jury selon la règle 70. L'ANM du site peut également avoir établi des prescriptions pour des règles et avoir publié ses propres meilleures pratiques et directives aux arbitres et aux concurrents.
- 2.3 Il incombe à l'ANM d'un concurrent d'examiner les rapports qui lui sont transmis selon les règles 69.2 et 69.3 pour des mesures disciplinaires supplémentaires.
- 2.4 Il appartient à chaque ANM de décider comment structurer ses propres processus disciplinaires, sous réserve des règles et règlements de World Sailing. Il est important que les ANM aient mis en place les pouvoirs et les procédures appropriés pour assumer cette responsabilité.
- 2.5 Les ANM ont le pouvoir d'imposer un éventail plus large de sanctions, comme la suspension d'un concurrent de toute compétition, l'interdiction pour une période déterminée (y compris à vie) des épreuves relevant de leur juridiction et la suspension de son admissibilité à la compétition et à WS.

## 3 World Sailing

- 3.1 World Sailing exerce plusieurs responsabilités en matière de mauvaise conduite :
  - 3.1.1 Publier les Règles de Course à la Voile et émettre des Cas fournissant des interprétations des RCV faisant autorité.
  - 3.1.2 Emettre des directives concernant la mauvaise conduite, la règle 69 et le processus disciplinaire en général.

- 3.1.3 Emettre des directives sur les sanctions, qui expliquent quelles sanctions peuvent convenir à certaines situations.
  - 3.1.4 Dans certaines circonstances, entendre les appels interjetés contre les décisions disciplinaires des ANM.
  - 3.1.5 En ce qui concerne les grandes épreuves internationales, nommer des enquêteurs disciplinaires et être la seule autorité habilitée après l'épreuve à décider si d'autres mesures disciplinaires sont appropriées.
- 3.2 World Sailing a le pouvoir d'imposer un éventail plus large de sanctions telles que la suspension d'un concurrent de toute compétition, son interdiction pour une période déterminée (y compris à vie) des épreuves relevant de sa juridiction et la suspension de son admissibilité à la compétition et à World Sailing.
  - 3.3 Les fonctions disciplinaires de World Sailing sont supervisées par son Conseil Juridique.
  - 3.4 Le contenu des Règles de Course à la Voile, du livre des Cas et du présent Guide est supervisé par le Comité des Règles de Course.

# POLITIQUE ET JURIDICTION

## 4 Quand la règle 69 doit-elle être utilisée ?

- 4.1 La règle 69 doit être utilisée en cas d'allégations de comportements inacceptables et contraires à l'esprit dans lequel le sport doit être pratiqué. Le sport ne doit pas tolérer les mauvais comportements, et l'action selon la règle 69 est un moyen efficace de répondre à ce problème. Fermer les yeux sur la mauvaise conduite ne sert qu'à nuire au plaisir de ceux qui se comportent correctement, et à détourner les gens de la pratique de ce sport.
- 4.2 Il est de la responsabilité de tous les arbitres de traiter la mauvaise conduite de manière appropriée et en temps opportun.
- 4.3 World Sailing a entrepris entre 2014 et 2016 un réexamen approfondi des règles relatives aux fautes commises. Les règles actuelles comportent des changements importants visant à donner plus de pouvoirs aux jurys et une plus grande flexibilité quant à la façon dont la mauvaise conduite peut être traitée au cours d'une épreuve.

## 5 Qui est concerné par la règle 69 ?

- 5.1 Dans ce guide, nous utilisons le terme « concurrent » par souci de concision. Selon les RCV, un concurrent est une personne qui court ou a l'intention de courir dans une épreuve. Outre les concurrents, la règle 69 s'applique au propriétaire du bateau et aux accompagnateurs.
- 5.2 Le terme « Accompagnateur » est défini dans les RCV et désigne toute personne qui :
  - 5.2.1 apporte ou peut apporter une aide physique ou de conseil à un concurrent, comprenant tout entraîneur, formateur, personnel de l'équipe, médecin, personnel paramédical ou toute autre personne travaillant avec un concurrent, le traitant ou l'assistant pendant la compétition ou le préparant à la compétition, ou
  - 5.2.2 est le parent ou le tuteur légal d'un concurrent.
- 5.3 En plus des accompagnateurs, d'autres personnes, en acceptant d'autres documents (tels que le règlement d'un club ou d'autres documents de l'épreuve) peuvent être soumises aux RCV (et donc à la règle 69).
- 5.4 Pour faciliter sa consultation, le présent guide fait référence aux concurrents plutôt qu'aux « concurrents et aux accompagnateurs », à moins que le contexte n'exige le contraire.

## 6 Champ de compétence de la règle 69 (moment et lieu de la mauvaise conduite)

- 6.1 La compétence du jury selon la règle 69 s'étend au plus tôt :
  - 6.1.1 de l'heure à laquelle le concurrent arrive sur le site pour les besoins de l'épreuve ; ou
  - 6.1.2 du moment où le concurrent enregistre son intention de participer et de respecter les règles ;

et continue jusqu'à son départ du site après la course (mais peut s'étendre au-delà de cette période – voir le paragraphe 6.4).

- 6.2 Si le concurrent peut facilement être associé à l'épreuve, ou s'il y a un incident dans un lieu public entre concurrents, ou si plusieurs concurrents se rejoignent dans un mauvais comportement, le jury peut alors prendre des mesures.
- 6.3 La question importante est de savoir si le comportement des concurrents peut raisonnablement être considéré comme associé au sport ou à l'épreuve. Par exemple, si un club ou une épreuve reçoit une plainte d'une personne qui n'est pas associée à l'épreuve au sujet du comportement d'un ou de plusieurs concurrents, cela indique qu'un lien a déjà été établi et que le sport en général (et l'épreuve en particulier) peut avoir été discrédité.
- 6.4 Même loin du lieu de l'épreuve, la mauvaise conduite survenant après la fin de l'épreuve pourrait être considérée selon la règle 69 si un lien suffisant à l'épreuve est établi.

## **7 Types de comportement justifiant une action selon la règle 69**

- 7.1 Tous les comportements doivent être considérés dans leur contexte – certains types de comportements doivent être traités comme des questions de « tolérance zéro », d'autres (comme un langage grossier) nécessitent la prise en compte du contexte et de la nature de l'épreuve.
- 7.2 Il appartient toutefois à l'ensemble du jury d'examiner cette question – ce qu'un arbitre perçoit comme acceptable peut être considéré par d'autres comme une mauvaise conduite manifeste.

## **8 Interaction avec les équipes, les groupes et les entraînements**

- 8.1 Tous les concurrents doivent être traités sur un pied d'égalité. L'appartenance à une équipe (ou à un groupe) nationale ou régionale (ou sa sélection potentielle) n'affecte pas le rôle du jury et ne constitue pas une considération pertinente lorsqu'on envisage d'agir selon la règle 69.
- 8.2 La plupart des ANM adopteront la politique selon laquelle une instruction défavorable selon la règle 69 n'aggraverait pas automatiquement l'avenir d'un concurrent, mais il doit savoir qu'en cas de mauvaise conduite de sa part lors d'une épreuve, son aptitude à une sélection pourra être soigneusement évaluée ;
- 8.3 Par conséquent, un jury ne doit pas permettre que des décisions futures sur l'avenir éventuel d'un concurrent affectent la façon dont il est traité lors d'une épreuve.

# MAUVAISE CONDUITE

## 9 Qu'est-ce que la mauvaise conduite ?

- 9.1 La mauvaise conduite est définie par la règle 69.1(b) comme étant :
  - 9.1.1 Une conduite enfreignant les bonnes manières, le bon esprit sportif ou un comportement contraire à l'éthique ; ou
  - 9.1.2 Une conduite qui pourrait jeter ou a jeté le discrédit sur le sport.
- 9.2 Il n'est pas nécessaire que la mauvaise conduite soit une « mauvaise conduite notoire ». Cela signifie que le seuil pour qualifier un comportement de mauvaise conduite est inférieur à ce qu'il était selon les règles jusqu'en 2017,
- 9.3 Il s'agit d'une décision politique délibérée de World Sailing et destinée à s'assurer qu'un plus grand éventail de mauvais comportements soit traité par les jurys. Afin de s'assurer que les concurrents soient toujours traités de manière appropriée et proportionnée, davantage de souplesse a été accordée aux jurys et autres organes disciplinaires.

## 10 Exemples de mauvaise conduite

- 10.1 Tous les cas doivent être jugés sur la base des faits particuliers d'une situation et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- 10.2 Voici des exemples de mauvaise conduite. Ils ne sont pas exhaustifs.
  - 10.2.1 Se livrer à toute activité illégale (p. ex., vol, agression, dommages criminels) ;
  - 10.2.2 S'engager dans toute activité qui peut jeter, ou a jeté, le discrédit sur le sport ;
  - 10.2.3 Harcèlement, comportement discriminatoire et intimidation ;
  - 10.2.4 Violence physique ou menaces ;
  - 10.2.5 Dommages délibérés ou abus de biens (y compris un bateau) ;
  - 10.2.6 Désobéir délibérément aux instructions raisonnables des responsables de l'épreuve ;
  - 10.2.7 Infractions répétées à la règle 2 ;
  - 10.2.8 Inciter d'autres personnes à enfreindre la règle 2 ;
  - 10.2.9 Enfreindre délibérément une règle de course dans l'intention d'obtenir un avantage ;
  - 10.2.10 Interférence délibérée avec l'équipement d'un autre concurrent ;
  - 10.2.11 Répétition d'une infraction de jauge (intentionnellement ou par négligence) ;
  - 10.2.12 Mentir lors d'une instruction ou à un arbitre ;



10.2.13 Autres formes de tricherie telles que la falsification de documents personnels, de classe ou de jauge, l'inscription d'un bateau connu pour n'être pas à la jauge, ne pas contourner une marque pour gagner des places, etc. ;

10.2.14 Langage grossier ou abusif visant à offenser (voir ci-dessous).

## **11 Langage grossier ou abusif**

- 11.1 Les langages grossiers (y compris ceux qui ne sont pas dirigés vers un arbitre) doivent être soigneusement jugés dans le contexte.
- 11.2 Si les termes employés créent le malaise, des mesures doivent alors être prises. Il est tout à fait approprié que les clubs et les organisateurs fassent clairement savoir avant l'épreuve que l'utilisation d'un langage inapproprié entraînera une action selon la règle 69. Si les organisateurs font cette déclaration, le jury doit être prêt à appliquer ce qui a été annoncé.
- 11.3 De même, il ne faut pas tolérer les propos grossiers ou abusifs lors d'épreuves pour les jeunes ou les adolescents. Les épreuves télévisées ou diffusées en direct ne doivent pas non plus tolérer de langage grossier.
- 11.4 Toutefois, si une épreuve ou un club a toléré un tel langage dans le passé, un seul incident de langage grossier ne doit pas déclencher une action selon la règle 69. Il ne s'agit pas de tolérer un tel langage, mais World Sailing soutient le principe selon lequel les clubs et les épreuves doivent établir et améliorer leurs propres attentes.
- 11.5 Les propos grossiers et abusifs à l'égard des arbitres devraient être pris en compte selon les directives sur le désaccord figurant à l'annexe F.

# RÉDIGER UN RAPPORT

## 12 Qui peut rédiger un rapport ?

- 12.1 Un rapport alléguant une mauvaise conduite peut être déposé par toute personne (pas nécessairement un concurrent). Cela peut inclure :
  - 12.1.1 Le comité de course, ou l'un de ses membres ;
  - 12.1.2 Le jury, ou l'un de ses membres ;
  - 12.1.3 Les spectateurs ;
  - 12.1.4 Les bateaux de promenade sur zone ;
  - 12.1.5 Les riverains ; ou
  - 12.1.6 Le club d'accueil (si ce n'est pas déjà l'autorité organisatrice).

## 13 Forme du rapport

- 13.1 Il n'existe pas de définition de ce qu'est un rapport. Il peut s'agir d'une plainte écrite ou orale. Toutefois, il est préférable que le rapport soit fait par écrit. Si un rapport est fait oralement, le destinataire doit en faire une note écrite complète dès que possible, puis signer la note en mentionnant la date et l'heure.

## 14 Auprès de qui déposer le rapport ?

- 14.1 Si un jury (ou un jury international) a déjà été désigné, le rapport doit lui être remis. Toutefois, s'il s'agit d'une épreuve internationale majeure (telle que définie par le chapitre C de la Règlementation 35 de World Sailing), le rapport doit être déposé auprès de l'enquêteur disciplinaire de l'épreuve (il ne peut pas être examiné par le jury international).
- 14.2 Le jury doit impliquer l'autorité organisatrice dès que possible, car il serait peut-être préférable que l'instruction se déroule devant un jury différent ou renforcé. Il appartient à l'autorité organisatrice de désigner le jury qui mènera toute instruction selon la règle 69.
- 14.3 Si aucun jury n'a été désigné, le rapport doit être déposé auprès de l'autorité organisatrice, qui doit alors désigner un jury. Une fois désigné, le jury doit recevoir le rapport à examiner.

## 15 Rapports déposés auprès des autorités organisatrices/ clubs/autres autorités

- 15.1 Si un rapport est déposé auprès de l'autorité organisatrice, du club ou du comité de course, il n'y a aucune obligation pour lui de le renvoyer à un jury. Cependant, il est fermement recommandé de le faire.
- 15.2 Il peut être approprié qu'un rapport soit également déposé auprès d'un club d'accueil ou d'une autre autorité (telle qu'une association de classe, etc.) pour une action dans le cadre de leurs propres procédures disciplinaires.

- 15.3 Une action selon la règle 69 n'empêche pas l'action d'un club ou d'un autre organisme et vice versa. Cependant, il est peu probable qu'un jury dispose des pouvoirs d'un club (qui incluent la suspension ou l'annulation de l'adhésion).
- 15.4 Lors d'une épreuve organisée par un club ou une classe, il peut être prudent et utile pour le président du jury d'informer un officiel concerné (par exemple un haut responsable du club ou un membre du bureau de la classe) d'une éventuelle instruction selon la règle 69. En tout état de cause, le maintien d'un dialogue constructif entre les arbitres et le club/la classe est important : le club/la classe peut être en mesure de communiquer des informations contextuelles importantes et d'informer le jury des principes en de la classe matière de discipline.
- 15.5 Il est également important que les organisateurs de l'épreuve ne soient pas pris au dépourvu par une décision selon la règle 69, en particulier à la fin de l'épreuve. Toutefois, toute information qui leur est donnée doit être limitée à l'identité du concurrent et du bateau concernés et uniquement à ceux qui pourraient avoir besoin de ces informations. En aucun cas, les organisateurs de l'épreuve ne devraient être autorisés à influencer les décisions du jury.
- 15.6 Il se peut que le jury estime qu'il est préférable de laisser le club ou la classe traiter le cas dans le cadre de ses propres procédures disciplinaires. Le jury doit être convaincu que le club ou la classe prendra des mesures concrètes pour remédier à la mauvaise conduite, car une fois l'épreuve terminée, il sera dans l'incapacité de revenir en arrière et d'enquêter si le cas n'a pas été traité.
- 15.7 N'oubliez pas qu'il ne convient pas de discuter des détails d'un cas avec quiconque en dehors du jury. Le jury doit également veiller à ne pas être trop informé des antécédents du concurrent, car cela pourrait l'amener (par inadvertance) à examiner des renseignements non pertinents au cours d'une instruction.

# RÔLE DU JURY

## 16 Action du jury agissant selon sa « propre observation »

- 16.1 La règle 69.2(b) permet à un jury de convoquer une instruction selon la règle 69 sans qu'un rapport soit déposé s'il estime qu'une mauvaise conduite peut avoir été commise sur la base de sa propre observation.
- 16.2 Cette observation peut provenir d'informations acquises lors de l'instruction normale d'une réclamation ou d'une réparation (que la réclamation/demande soit valide ou non), ou tout ce qui est vu ou entendu par les membres du jury à terre ou sur l'eau.
- 16.3 Il est recommandé que la conduite observée soit décrite sous forme d'un rapport écrit dès que possible et adressé à l'ensemble du jury pour examen.

## 17 Enquête sur un rapport

- 17.1 Avant de décider de convoquer ou non une instruction, le jury peut désigner une ou plusieurs personnes pour mener une enquête avant de prendre une décision (voir la règle 69.2(c)). Si un enquêteur est désigné parmi les membres du jury, cette personne ne peut plus faire partie du jury qui examine le cas.
- 17.2 L'enquêteur doit consigner tous les renseignements qu'il recueille et, idéalement, tenir un registre ou un index écrit des éléments de preuve recueillis. Selon la règle 69.2(d), tous les renseignements pertinents doivent être communiqués au jury— qu'ils soient favorables ou défavorables à un cas potentiel. Si une instruction est convoquée, le jury doit également transmettre cette information aux parties.
- 17.3 Il est conseillé aux enquêteurs de faire un enregistrement audio de toute entrevue, avec la permission de la personne concernée . En cas de refus (ou d'indisponibilité d'un appareil d'enregistrement), une déclaration doit être faite par l'enquêteur qui détaille les questions posées et les réponses (aussi fidèlement que possible). L'audition doit être menée de façon approfondie et les heures de début et de fin doivent être consignées. On doit demander à la personne auditionnée de vérifier la déclaration à la fin, puis de la signer et de la dater pour montrer qu'il s'agit d'une déclaration exacte.
- 17.4 Les enquêteurs disciplinaires (« ED »), désignés par World Sailing, ont des pouvoirs plus étendus pour recueillir des preuves, comme le prévoient les Réglementations 35.3.3 à 35.3.11. Dans certains cas, le refus de se conformer à la demande de renseignements d'un ED constitue une infraction distincte de mauvaise conduite selon la Réglementation 35.

## 18 Examen d'un rapport

- 18.1 Une fois le rapport déposé, le jury doit déterminer s'il doit poursuivre. Sauf lorsque la Réglementation 35.1.5 s'applique, le jury doit décider de convoquer ou non une instruction.
- 18.2 Si un enquêteur a été désigné, il serait approprié qu'il fasse une recommandation au jury quant à la tenue d'une instruction. Le jury n'est pas lié par la recommandation de l'enquêteur et doit exercer son propre jugement indépendant sur la question.

- 18.3 Quand il décide de convoquer ou non une instruction, le jury dispose d'un pouvoir discrétionnaire total selon les règles. Cependant, World Sailing recommande au jury de se poser deux questions :
- 18.3.1 D'après les renseignements disponibles, y a-t-il une perspective réaliste de pouvoir conclure à une mauvaise conduite ?
- 18.3. Est-il dans l'intérêt du sport de convoquer une instruction ?
- 18.4 Dans la plupart des cas, un jury ne devrait décider de convoquer ou non une instruction qu'après la fin de l'enquête et l'examen de tous les éléments de preuve disponibles.
- 18.5 Le jury ne doit décider de convoquer une instruction que s'il est convaincu que la gravité de la mauvaise conduite potentielle a été déterminée et qu'il est en mesure de faire une évaluation pleinement éclairée. Si le jury ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une telle décision, l'enquête doit se poursuivre et une décision doit être prise ultérieurement quant à la convocation d'une instruction.
- 18.6 Les ED devraient utiliser le même critère lorsqu'ils envisagent d'inculper ou non un participant (étape équivalente à la convocation d'une instruction lors d'une épreuve internationale majeure).

## 19 Test de « perspective réaliste »

- 19.1 Il s'agit de la première étape de la décision de convoquer une instruction. Le jury doit être convaincu qu'il y a suffisamment de preuves pour fournir une perspective réaliste de parvenir à une conclusion de mauvaise conduite si le cas est instruit.
- 19.2 Le jury doit examiner les éléments de preuve disponibles, la façon dont ils peuvent être utilisés, leur fiabilité et leur crédibilité. Il doit également tenir compte de ce que peut être la situation du concurrent et de la façon dont cela est susceptible d'affecter le cas.
- 19.3 Le test de la « perspective réaliste » consiste à avoir une vue d'ensemble des éléments de preuve et à déterminer, si ces derniers étaient jugés crédibles et corrects lors d'une instruction, si l'on conclut à une mauvaise conduite du concurrent. Cela signifie que le jury, après avoir examiné les preuves disponibles, considère qu'il existe une possibilité réelle que le concurrent a eu une mauvaise conduite.
- 19.4 Cela ne signifie pas que le jury ne doive poursuivre qu'avec la certitude que le concurrent sera jugé coupable de mauvaise conduite. Ce n'est pas sa fonction à ce stade. Il est raisonnable de s'attendre à ce que, lors d'une instruction, le jury examine la preuve plus en profondeur et entende également le témoignage du concurrent. Le test de la « perspective réaliste » signifie seulement qu'il existe une possibilité de mauvaise conduite, que cette possibilité est réelle et non fantaisiste ou tirée par les cheveux, et que le concurrent est impliqué.
- 19.5 S'il n'y a aucune perspective réaliste de preuve de mauvaise conduite, le jury ne doit pas convoquer une instruction sauf s'il considère probable qu'elle apportera de nouveaux éléments de preuve. Convoquer serait injuste pour le concurrent. Ce serait une perte de temps et d'énergie que de procéder à une instruction lorsque la preuve ne peut étayer une conclusion de mauvaise conduite.

## 20 Test « Intérêts du sport »

- 20.1 Pour le bon développement du sport, il est essentiel que des sanctions appropriées soient imposées aux concurrents coupables de mauvaise conduite.
- 20.2 En outre, la règle P2.3 exige du jury qu'il envisage de convoquer une instruction selon la règle 69 lorsqu'un bateau n'abandonne pas après une troisième pénalité « pavillon jaune » selon la règle 42. C'est également une option en cas d'infraction au Code World Sailing de Publicité.
- 20.3 Toutefois, ni une instruction selon la règle 69 ni une réclamation selon la règle 2 (voir ci-dessous) ne peuvent être la meilleure façon de traiter tous les problèmes, en particulier pour :
  - 20.3.1 Excès d'agressivité non malveillante découlant de la jeunesse ou de l'inexpérience dans le sport (voir l'annexe L), ou pour d'autres raisons justifiables ; ou
  - 20.3.2 Un cas isolé d'infraction connue à une règle sans intention de le faire, mais sans effectuer de pénalité.
- 20.4 Un jury peut convoquer un concurrent, lui indiquer clairement que son comportement est inacceptable, rappelant le principe de base Sportivité et les Règles, et la règle 2 Navigation Loyale. Il ne s'agit pas d'une instruction selon la règle 69, même si cela peut avoir pour effet de donner un avertissement informel quant à une conduite future qui, si elle se répète, pourrait donner lieu à une instruction selon la règle 69. Pour les jeunes et les adolescents, voir l'annexe L.
- 20.5 Normalement, il sera dans l'intérêt du sport de convoquer une instruction et de demander au jury de prendre une décision sur les allégations. C'est particulièrement le cas des allégations de mauvaise conduite notoire, lorsqu'il y a eu un impact sur l'épreuve ou sur d'autres concurrents, ou lorsque la culpabilité potentielle du concurrent est élevée.

## 21 Interaction entre la règle 2 et la règle 69

- 21.1 Le jury doit être conscient de l'interaction entre la règle 2 et la règle 69. Pour obtenir des conseils détaillés à ce sujet, voir l'Annexe G.

## 22 Composition d'un jury pour les instructions selon la règle 69

- 22.1 En vertu de la règle 69.2(a), le jury doit être composé d'au moins trois personnes, qui doivent être désignées par l'autorité organisatrice ou le comité de course de manière normale selon les règles 89.2(c) et 91. Si le jury est également un jury international, il doit toujours se conformer à la règle N1 (en notant les exceptions spécifiques autorisées par la Réglementation World Sailing 35.4.4).
- 22.2 Si le jury a désigné un enquêteur, celui-ci ne peut pas être membre du jury (Règle 69.2(c)) à partir du moment où il examine le cas. Cela comprend l'étude de l'opportunité de convoquer ou non une instruction en fonction des conclusions de l'enquêteur. L'enquêteur peut participer à d'autres instructions normalement.
- 22.3 À partir du moment où l'enquêteur est désigné, le jury ne doit le rencontrer que pour discuter du cas lors de réunions officielles avec tous les membres.

- 22.4 Si le cas objet de l'instruction peut éventuellement faire l'objet d'une controverse avec un club, ou s'il est difficile de trouver des membres prêts à officier, il peut être judicieux de rechercher au moins un membre (en particulier la personne qui doit présider l'instruction) extérieur au club.

## **23 Témoins membres du jury**

- 23.1 Quelquefois, un membre du jury peut avoir vu le comportement allégué. On peut alors se demander si ce membre doit siéger ou non au sein du jury chargé de traiter le rapport selon la règle 69.
- 23.2 Si un membre du jury qui était déjà en place a vu la conduite alléguée, il n'y a ni conflit ni besoin pour lui de se retirer simplement parce qu'il était membre du jury au moment de la mauvaise conduite alléguée. Le membre du jury doit toujours se conformer à la règle 63.6(b) et déclarer son statut de témoin potentiel.
- 23.3 Toutefois, lorsque le jury demeure correctement constitué (avec au moins trois personnes) sans ce membre, il est préférable qu'il se retire pour l'instruction.
- 23.4 Si ce membre se trouve être le président, il peut être approprié de transférer la présidence, même si ce membre demeure au sein du jury. Cela serait particulièrement approprié si le comportement faisant l'objet de l'enquête visait le membre du jury concerné. De plus, si un nouveau jury doit être mis en place, toute personne à appeler comme témoin ne doit pas être membre du jury.
- 23.5 Si le droit d'appel est supprimé, il est important que le jury reste correctement constitué.

# PROCÉDURE

## 24 Préparation de la notification écrite

- 24.1 Le concurrent doit être notifié par écrit de la tenue d'une instruction, de la mauvaise conduite alléguée et de l'heure et du lieu de l'instruction. Si un enquêteur a été désigné par le jury, tous les documents recueillis par celui-ci doivent être remis aux parties dans l'instruction (règle 69.2(d)).
- 24.2 Le formulaire de réclamation existant - même s'il allègue d'infractions à la règle 2 - ne répond pas aux exigences d'une notification écrite. Un nouvel avis doit être préparé.
- 24.3 Pour cette notification écrite, World Sailing recommande une rédaction type dans le modèle en Annexe K.
- 24.4 La notification écrite doit indiquer l'acte ou les actes de mauvaise conduite spécifiques allégués. Il ne suffit pas d'affirmer que la personne a commis un acte de mauvaise conduite en commettant un manquement aux bonnes manières, sans préciser la mauvaise conduite. La description de la mauvaise conduite doit être précise.
- 24.5 Par exemple, il est insuffisant d'affirmer qu'un concurrent a déclaré qu'une décision du jury est erronée, car cela n'est pas une mauvaise conduite. La notification écrite doit fournir plus d'informations telles que « *Jean Transsène a déclaré d'une voix forte à l'instruction immédiatement après l'annonce de la décision qu'elle était erronée et a traité les membres du jury d'une voix forte d'idiots et qu'ils n'ont aucune idée de ce qu'ils font.* ».
- 24.6 Lorsqu'un langage grossier est utilisé, la notification écrite doit soit citer le langage utilisé, soit le décrire en termes tels que « *utiliser un langage vulgaire indiquant des rapports sexuels* ». Ne pas simplement dire que le concurrent a utilisé un « langage insultant » sans citer le langage ou le paraphraser.
- 24.7 Un bon critère consiste à déterminer si un tiers impartial comprendrait la notification et conviendrait que la conduite alléguée constitue une mauvaise conduite si elle est prouvée.
- 24.8 La notification doit également alléguer l'heure, le lieu et l'identité des autres personnes impliquées dans la mesure où elles sont connues.
- 24.9 Il est préférable d'être précis en ce qui concerne l'acte de mauvaise conduite pour éviter tout malentendu de la part du concurrent. Rappelez-vous qu'une conclusion à la fin de l'instruction ne peut pas être une mauvaise conduite autre que celle alléguée dans la notification. Si la preuve à l'instruction diffère sensiblement de celle alléguée dans la notification, l'instruction doit être ajournée pour donner un autre exposé écrit des allégations et du temps donné pour se préparer. Une autre solution consiste à informer le concurrent ou une autre personne concernée qu'une conclusion pourrait être faite à l'égard de cette mauvaise conduite supplémentaire et à lui demander s'il a besoin de plus de temps pour préparer et recueillir des éléments de preuve à cet égard. Il convient de consigner que cela a été fait et ce compte-rendu doit faire partie du rapport présenté conformément à la règle 69.2(j).



## 25 Délai raisonnable de préparation/heure de l'instruction

- 25.1 La règle 63.2 exige que le concurrent dispose d'un délai raisonnable pour se préparer à toute instruction.
- 25.2 Quand on apprend une mauvaise conduite au cours de l'instruction d'une réclamation, en particulier si les faits sont déjà bien établis aux fins de la règle 2, il serait approprié de procéder directement à une instruction selon la règle 69 une fois que la notification écrite a été remise au concurrent.
- 25.3 Si la mauvaise conduite alléguée survient pendant une épreuve, une instruction convoquée le jour même ou le lendemain sera généralement satisfaisante. Il est injuste et inapproprié de laisser des allégations graves ne pas être traitées pendant plusieurs jours.
- 25.4 La mauvaise conduite survenant le dernier jour d'une régata (que ce soit avant ou après la remise des prix) nécessite une instruction ce jour-même dans toute la mesure du possible.
- 25.5 Si un concurrent demande plus de temps pour se préparer, celui-ci doit lui être accordé sauf s'il a déjà eu un délai raisonnable. Le jury doit normalement refuser d'accorder un délai supplémentaire si cela prolonge l'instruction au-delà de la fin de l'épreuve. Toutefois, s'il n'est pas possible d'accorder du temps supplémentaire avant la fin de l'épreuve et que le jury estime que le concurrent doit avoir plus de temps pour se préparer, une instruction ne peut être tenue et un rapport doit être soumis à l'ANM du concurrent pour agir selon la règle 69.2(k) après l'épreuve.

## 26 Représentation

- 26.1 Selon la règle 69.2.2(e)(2), un concurrent a le droit d'être représenté à toute instruction et d'avoir un conseiller avec lui. Cela doit être encouragé car cela empêchera les fausses accusations d'un concurrent contrarié et pénalisé concernant le déroulement de l'instruction.
- 26.2 Le concurrent peut être représenté et conseillé par n'importe qui, y compris un ami, un entraîneur, un parent ou un juriste. Cette personne peut conseiller le concurrent sur la façon de répondre aux questions, peut interroger les témoins et peut résumer en faveur du concurrent.
- 26.3 Cependant, le concurrent doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées personnellement. Personne ne peut répondre en son nom.
- 26.4 Le président doit être une personne capable de contrôler fermement l'instruction et de maintenir la bienséance.

## 27 Présence de tiers/témoins

- 27.1 Seule une partie (telle que définie) dans l'instruction et tout représentant ou conseiller présent selon la règle 69.2(e)(2) a le droit d'être présent tout au long de l'instruction. Rien dans les règles n'empêche le jury d'autoriser la présence d'observateurs (sous réserve des conditions normales attachées à l'observation des instructions). Toutefois, le jury doit tenir compte de la nature personnelle des allégations selon la règle 69 et il serait normalement approprié de tenir l'instruction à huis clos.
- 27.2 L'identité des témoins à l'appui des allégations doit être établie avant l'instruction et des mesures doivent être prises pour s'assurer de leur présence.

- 27.3 Les témoins ne sont pas autorisés à interroger le concurrent à moins qu'ils ne soient également membres du jury.

## 28 Objections sur le jury

- 28.1 Le concurrent doit être invité au début de l'instruction, après avoir été présenté à tous les membres du jury, à formuler ou non des objections à leur sujet.
- 28.2 Une personne ayant un conflit d'intérêts (tel que défini dans les RCV) ne doit pas être membre du jury, pas plus que toute personne qui a eu dans le passé de fortes contestations individuelles ou de l'animosité envers le concurrent. Toutefois, les dispositions de la règle 63.4(b) s'appliquent à l'instruction et le jury peut procéder si l'un de ses membres a un conflit d'intérêts (si les critères de cette règle sont remplis).
- 28.3 Une personne n'est pas empêchée d'être membre du jury parce qu'elle a été témoin de la mauvaise conduite présumée. Toutefois, elle doit cependant se conformer à la règle 63.6 (b).
- 28.4 Toute objection (et la décision du jury à ce sujet) doit être consignée.

## 29 Conduite de l'instruction

- 29.1 L'instruction doit se dérouler selon les procédures normales applicables aux instructions - règles 63.2, 63.3(a), 63.4, 63.6, 65.1, 65.2, 65.3 et 66 modifiées par la règle 69.2(e).
- 29.2 En outre, il est essentiel qu'un registre de la procédure, des questions, des réponses et des déclarations soit tenu in extenso autant que possible. Cette tâche doit être déléguée soit à un membre du jury, soit (de préférence) à un secrétaire.
- 29.3 Il est de plus en plus courant d'enregistrer l'instruction en audio. On peut le faire à condition que toutes les personnes présentes à l'instruction (y compris les témoins qui ne peuvent y assister que pour une partie ultérieurement) soient informées qu'elles sont enregistrées. L'enregistrement ne doit pas inclure de délibérations privées du jury. L'accès ultérieur à l'enregistrement est une décision du jury – aucune partie n'a automatiquement droit à une copie de celui-ci.
- 29.4 Le jury doit suivre la liste de contrôle des Annexes C ou D (selon ce qui est pertinent) lorsqu'il mène l'instruction.

## 30 Atténuation

- 30.1 Si le jury constate qu'il y a eu mauvaise conduite, il doit convoquer à nouveau l'instruction et informer le concurrent de ses conclusions. Il doit ensuite demander au concurrent s'il souhaite dire quelque chose avant que le jury n'examine s'il y a ou non une pénalité à imposer (c.-à-d. demander des mesures d'atténuation).
- 30.2 Il n'est pas recommandé de demander au concurrent s'il souhaite s'excuser, mais il doit pouvoir le faire. Des excuses doivent être exprimées volontairement pour avoir un sens. Cependant, une expression sincère ou authentique de regrets et d'excuses doit être soigneusement examinée par le jury.

## 31 Avertissements

- 31.1 Les concurrents prennent généralement les avertissements au sérieux. Si le jury estime qu'un avertissement ne serait pas pris en compte par le concurrent à l'instruction, il doit plutôt pénaliser.
- 31.2 Si le bateau du concurrent a déjà été disqualifié pour avoir enfreint la règle 2, et si l'on pense qu'il s'agit d'une sanction suffisante, un avertissement serait approprié.

## 32 Pénalités au-delà d'un avertissement

- 32.1 Elles sont exposées dans la règle 69.2(h). Une ou plusieurs pénalités peuvent être utilisées en combinaison.
- 32.2 Si la mauvaise conduite a été commise par le concurrent ou le propriétaire du bateau en question, le jury peut pénaliser le bateau en modifiant son score dans une ou plusieurs courses, ou le disqualifier. Le jury a le pouvoir discrétionnaire de décider si la disqualification peut être retirée ou non.
- 32.3 Un individu peut être exclu de la compétition et d'un nombre défini de courses lors de l'épreuve ou peut être exclu de l'épreuve ou du site et se voir retirer tous les privilèges ou avantages liés à l'épreuve.
- 32.4 La disqualification à une course qui a déjà été courue est appropriée si la mauvaise conduite est survenue pendant cette course. Pour que cela apparaisse dans le score, le bateau doit également être disqualifié de cette course. Le jury doit décider si la disqualification n'est pas retirable et doit être prise en compte dans les résultats de la série. La décision de savoir si la disqualification est retirée fait partie de la sanction du jury (c'est-à-dire que plus la mauvaise conduite est grave, plus il est probable que la disqualification ne soit pas retirée).
- 32.5 Si un concurrent est exclu des courses à venir, l'effet que cela a sur la participation du bateau aux courses futures dépendra des règles applicables quant au remplacement d'équipiers lors de l'épreuve. La disqualification du bateau des courses futures est appropriée en cas de faute grave commise au cours d'une course, soit par la personne responsable, soit par plus d'un membre de l'équipage.
- 32.6 Une combinaison d'exclusion des concurrents des courses ultérieures et de disqualification des bateaux des courses précédentes est également autorisée
- 32.7 Dans les cas graves, une disqualification selon la règle 2 (qui ne peut concerner que la course concernée) pourrait à juste titre être suivie d'une disqualification selon la règle 69 pour les courses ultérieures ou toutes les courses.
- 32.8 Lorsqu'une faute survient après la dernière course d'une série, il n'y a plus rien dont un concurrent puisse être exclu, et donc la seule option peut être de disqualifier le bateau concerné.
- 32.9 La peine maximale qui peut être imposée par le jury est l'exclusion ou la disqualification de toute l'épreuve ou de la série, à moins qu'il n'y ait une autre action possible dans la juridiction du jury. L'imposition d'une pénalité pertinente pour tout autre épreuve ou série (c'est-à-dire couverte par un avis de course distinct), même si elle est organisée par la même autorité organisatrice n'est pas autorisée. Le jury peut recommander à l'autorité organisatrice que l'inscription du bateau ou du concurrent ne soit pas acceptée à l'avenir (selon

la RCV 76), mais il ne s'agit que d'une recommandation qui ne peut être imposée à l'autorité organisatrice.

### **33 Sanctions : autre action relevant de la compétence du jury selon les règles**

- 33.1 Plutôt que de disqualifier un bateau ou d'exclure le concurrent, il peut être approprié de pénaliser en aggravant le score en points d'un bateau dans une course ou dans la série – une forme de « réparation négative ». Le classement de certaines épreuves se fait à partir des temps globaux écoulés ou compensés, souvent sur un certain nombre d'étapes, et il est contraire à la politique de l'épreuve que les bateaux soient disqualifiés. Au lieu de cela, les bateaux sont pénalisés dans les réclamations par l'octroi de pénalités en temps et non par disqualification. Dans un tel cas, une instruction selon la règle 69 peut entraîner une très lourde pénalité en temps plutôt que l'exclusion d'un concurrent ou d'un bateau.
- 33.2 Il peut également être approprié que le jury adresse un rapport de ses conclusions, non seulement à l'autorité nationale, mais aussi à tout club ou organisme dont le concurrent est membre, et le fait que le jury ait agi et que l'autorité nationale puisse également prendre des mesures n'empêche pas tout autre organisme d'agir dans le cadre de sa juridiction.
- 33.3 Plutôt qu'une exclusion ou une disqualification, le jury peut prendre toute autre mesure relevant de sa compétence, ou cela peut être additionné.
- 33.4 Lorsqu'un concurrent présente librement et sincèrement des excuses, il est approprié que les excuses, en plus d'être présentées directement à toute personne victime de la mauvaise conduite, soient présentées par écrit et affichées au tableau d'affichage officiel.
- 33.5 Des excuses volontaires ne sont pas une sanction, et elles peuvent inciter le jury à donner plutôt un avertissement qu'une pénalité
- 33.6 Toutefois, les excuses doivent être exprimées librement pour être prises en considération. Si un concurrent doit avoir la possibilité de s'excuser, il est rarement positif d'ordonner que des excuses soient présentées.

### **34 Rapport à l'autorité nationale**

- 34.1 Voir le paragraphe 44

### **35 Renvoi vers des clubs ou des classes après l'instruction**

- 35.1 Dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'imposer une pénalité, le jury doit décider s'il convient d'informer les autres (comme le club ou la classe) du cas ou, en fait, de s'adresser à eux pour un examen ou une action plus approfondie.
- 35.2 Le jury peut décider de renvoyer un cas lorsque :
  - 35.2.1 Il estime que la pénalité normalement appliquée affecterait de manière disproportionnée les personnes qui ne sont pas impliquées (c'est-à-dire les autres membres d'équipage) ;
  - 35.2.2 L'épreuve est déjà terminée et il n'est pas approprié d'interférer avec les résultats ; ou

- 35.2.3 Le jury estime que la conduite du concurrent mérite un examen plus approfondi en dehors des limites de l'épreuve (p. ex, il est approprié que le concurrent soit exclu des locaux du club ou que l'autorité organisatrice exclue le concurrent des épreuves futures selon la règle 76.1).
- 35.3 Le cas échéant, le jury doit fournir au responsable du club ou de la classe un rapport écrit détaillant les conclusions de l'instruction, ainsi qu'une recommandation de mesures supplémentaires. L'annexe J suggère le contenu d'un rapport. Le jury peut suggérer ce qu'il pense être une sanction supplémentaire appropriée. Le concurrent doit recevoir une copie du rapport.
- 35.4 Si le jury décide de renvoyer un cas pour action ultérieure à un club ou à une classe, cela constitue une « pénalité supérieure à un DNE » selon la règle 69.2(j) et un rapport doit donc être envoyé à l'autorité nationale.
- 35.5 Quand le jury ne renvoie pas un concurrent vers un club ou une classe à la suite d'une instruction selon la règle 69, il est encore souvent approprié que ces derniers soient informés du résultat de l'instruction (de préférence sous la forme de la notification recommandée en Annexe J).
- 35.6 Si d'autres personnes doivent être informées ou si le cas doit être renvoyé, le concurrent doit en être informé lorsque le jury annonce sa décision.

## 36 Réouvertures

- 36.1 Les demandes de réouverture doivent être examinées selon les critères normaux prévus par la règle 66. La procédure doit être reconduite, par exemple si des éléments de preuve matériels sont devenus disponibles, ou si un concurrent avait une bonne raison d'être absent à l'instruction et qu'il est maintenant disponible, ou si le jury se rend compte qu'il a commis une erreur.

## 37 Problèmes courants

- 37.1 Plusieurs problèmes peuvent survenir lors d'instructions selon la règle 69. Les directives ci-dessous visent à donner un aperçu de la façon dont le jury doit aborder les problèmes.
- 37.1.1 Le concurrent n'était pas au courant des allégations et n'a pas reçu la notification écrite de l'instruction.  
Le jury n'a pas le droit de procéder à l'instruction. Le concurrent doit recevoir la notification et disposer d'un délai suffisant pour se préparer ; l'instruction doit être reprogrammée.
- 37.1.2 Le concurrent ne se présente pas à l'instruction.  
Essayer de trouver la raison de son absence. La règle 69.2(f) exige qu'une instruction soit reportée si le concurrent a une bonne raison de ne pas y assister. Déterminer qui a remis la notification de l'instruction au concurrent et confirmer qu'elle a été reçue. S'assurer que personne au PC course ou au jury n'a été invité à reporter l'instruction.
- 37.1.3 Le concurrent demande plus de temps pour se préparer à l'instruction.  
Déterminer combien de temps le concurrent a eu pour se préparer (c.-à-d. à partir du moment où il a reçu la notification de l'instruction). Ce délai est-il raisonnable ? Déterminer si le concurrent doit appeler des témoins spécifiques ou obtenir certains éléments de preuve. En

général, plus l'allégation est complexe et sérieuse, plus il faut prévoir de temps pour se préparer.

Si le jury est convaincu que le concurrent a eu suffisamment de temps pour se préparer et que la poursuite de l'instruction ne portera pas atteinte à l'équité du processus, l'instruction doit se poursuivre. Toute objection qui perdure (ou même un accord du concurrent pour poursuivre) doit être consignée dans le compte rendu de l'instruction.

37.1.4 Un représentant du concurrent répond aux questions en son nom  
Ceci n'est pas autorisé. Le concurrent doit répondre personnellement à toutes les questions qui lui sont posées.

37.1.5 Le concurrent est un jeune ou un adolescent.  
Le président doit informer les parents ou les tuteurs du concurrent de l'instruction, de préférence en personne.

Le président doit s'assurer que le concurrent et les parents comprennent la nature de l'instruction et pourquoi elle se tient. La représentation par un parent ou un autre adulte qui peut poser des questions et parler au nom du concurrent est nécessaire.

Si la personne qui représente le concurrent n'est pas un parent, les parents devraient être invités à titre d'observateurs.

Le jury doit tenir compte de l'âge et de l'expérience du concurrent lors de son audition. Il peut être approprié de modifier la disposition de la salle du jury par rapport au style habituel de « salle de tribunal ».

L'Annexe L contient de plus amples éléments sur la gestion de la mauvaise conduite chez les jeunes et les adolescents.

37.1.6 Le concurrent est contrarié ou émotif  
Le président doit permettre au concurrent une courte pause, puis lui demander s'il a la capacité de continuer. S'il dit oui, il faut le consigner.

Il est important que le jury permette au concurrent d'être entendu équitablement. Dans le cas peu probable où le concurrent ne peut pas continuer pour une bonne raison, l'instruction doit être ajournée et reportée.

Si le concurrent n'est pas représenté et trouve le processus difficile à gérer ou à comprendre, le jury doit insister pour qu'il amène quelqu'un pour l'assister lors de l'instruction.

37.1.7 Le concurrent est perturbateur et se comporte de manière déraisonnable à l'instruction

Le président doit contrôler le processus et expliquer au concurrent que le jury n'est pas prêt à tolérer un comportement inacceptable.

Si le concurrent pose des questions longues et non pertinentes, le président doit l'avertir que seules des questions succinctes et pertinentes doivent être posées. Cependant, le jury doit se rappeler que tous les concurrents ne seront pas en mesure de s'exprimer aussi bien qu'ils le souhaiteraient et qu'il faut en tenir compte.

Si un concurrent persiste à faire traîner l'instruction, le président doit imposer un délai dans lequel le concurrent doit terminer ses questions.

37.1.8 Il est allégué que les procédures prévues à la règle 69 n'ont pas été suivies ou qu'il existe une autre allégation d'irrégularité de procédure.

Le jury doit étudier cette allégation avant de poursuivre l'instruction. Toute faute dans la procédure doit être corrigée avant que l'instruction puisse se poursuivre.

Si le jury est convaincu que les procédures ont été suivies, il doit expliquer pourquoi avant de poursuivre l'instruction. Toute objection persistante doit être notée.

37.1.9 Le concurrent souhaite appeler un grand nombre de témoins

Le concurrent a le droit d'appeler les témoins qu'il souhaite.

Si le comité estime que les dépositions deviennent répétitives, le président doit demander au concurrent quels renseignements supplémentaires il estime que les témoins fourniront. Si le concurrent redit la même chose, le président doit lui rappeler poliment qu'il n'est pas nécessaire de répéter les témoignages. En dernier recours, le jury peut décider, selon la règle 63.6(a), d'exclure les éléments de preuve non pertinents ou répétitifs et de refuser d'entendre un témoin en particulier.

# PRISE DE DÉCISION

## 38 Généralités

- 38.1 Les Règles de Course à la Voile n'offrent aucune indication sur la façon de décider si une mauvaise conduite a eu lieu ou non.
- 38.2 Le jury doit suivre le processus normal utilisé pour juger – établir les faits, puis les conclusions afin de parvenir à une décision. Il est important d'établir ce qui s'est réellement passé avant d'examiner la question de savoir si cela constitue une mauvaise conduite.

## 39 Niveau de preuve

- 39.1 Le « niveau de preuve » désigne le critère que le jury doit appliquer à la preuve afin de déterminer ce qui s'est passé. Dans les instructions normales , le niveau de preuve appliqué par convention est la « balance des probabilités », c'est-à-dire qu'un jury doit décider s'il est plus probable ou moins qu'un bateau a pris des mesures d'évitement.
- 39.2 Dans les instructions selon la règle 69, le niveau de preuve précisé est différent. C'est la « *satisfaction confortable du jury, compte tenu de la gravité de la mauvaise conduite alléguée* » (règle 69.2(g)).
- 39.3 En appliquant ce critère, World Sailing donne les conseils suivants :
  - 39.3.1 Il faut donner aux mots « satisfaction confortable » leur sens ordinaire et naturel. Si un membre du jury est personnellement mal à l'aise avec la conclusion qu'une mauvaise conduite s'est produite, alors il n'est pas « confortablement satisfait ».
  - 39.3.2 Le critère n'est pas le même que « hors de tout doute raisonnable » ou « sûr » – le niveau est inférieur à cela.
  - 39.3.3 Le critère exige que le jury examine la gravité de la mauvaise conduite alléguée. Plus elle est grave, plus il est généralement improbable qu'un concurrent l'ait commise et, par conséquent, plus les preuves nécessaires pour prouver qu'elle a été commise sont importantes. Cela reflète la position de départ selon laquelle les concurrents sont supposés se conformer aux règles et au principe de base.

## 40 Problèmes

- 40.1 Un certain nombre de facteurs influent sur la capacité du jury à prendre une décision sur la mauvaise conduite :
  - 40.1.1 Le jury estime qu'il n'a pas reçu suffisamment de preuves sur un point particulier.

Si ce point est au cœur du problème, le jury n'a pas le droit de déclarer le concurrent coupable. Il doit obtenir les preuves nécessaires avant de poursuivre. Si un point n'est pas au cœur de la question de la mauvaise conduite, le jury doit examiner dans quelle mesure il est pertinent pour la question de la culpabilité.

Si le jury estime que le point n'est pas pertinent pour la question de la culpabilité, il peut poursuivre.



Si le point est pertinent, il faut alors recueillir davantage de preuves avant de poursuivre.

40.1.2 Le jury découvre des preuves d'un autre incident de mauvaise conduite

La preuve d'une autre mauvaise conduite ne doit pas être considérée comme une preuve signifiant que le concurrent a commis la mauvaise conduite initiale faisant l'objet de l'enquête. Les deux sont des allégations distinctes et une nouvelle procédure selon la règle 69 doit être initiée en ce qui concerne la nouvelle mauvaise conduite.

De même, le fait qu'un concurrent ait commis une faute dans le passé n'est pas une preuve qu'il l'a commise à nouveau.

40.1.3 Le concurrent a allégué que l'enquête sur la mauvaise conduite et l'instruction ont été partiales ou mal menées

Si le jury est convaincu qu'il a mené une procédure impartiale et rigoureuse, il peut poursuivre. Si ce n'est pas le cas, il doit soit recommencer la procédure, soit envoyer un rapport à l'autorité nationale selon la règle 69.2(k) s'il n'est pas possible d'instruire.

40.1.4 Le concurrent menace d'intenter une action en justice contre le jury.

Bien que potentiellement dérangeante pour les membres du jury, la menace d'une action en justice ne doit pas dissuader un jury. Sous réserve que les règles soient respectées et que le concurrent soit entendu équitablement et impartialement, le recours à des organismes externes est limité. Le président doit accuser réception de la menace et l'enregistrer, mais poursuivre.

Il est essentiel que les règles et les directives soient suivies à la lettre et qu'un compte rendu complet des délibérations soit fait. L'utilisation des listes de contrôle des Annexes C et D y contribuera.

# APPELS

## 41 Droit d'appel

- 41.1 Le concurrent a le droit de faire appel auprès de l'autorité nationale (à moins qu'il ne soit supprimé selon la règle 70.5 – mais il convient de noter que certaines prescriptions de l'autorité nationale peuvent affecter le fonctionnement de cette règle dans les cas relevant de la règle 69). Tout appel doit être effectué selon les procédures normales d'appel pour contester les décisions des jurys. Cependant, comme pour les réclamations et les demandes de réparation, aucun appel ne peut être fondé sur les faits établis par le jury.
- 41.2 Les motifs d'appel peuvent être les suivants :
  - 41.2.1 une conclusion de mauvaise conduite et une décision de sanctionner (ou d'avertir) ne sont pas étayées par les faits établis ;
  - 41.2.2 le jury conclut à une violation de la sportivité, alors qu'aucun principe de sportivité n'est violé ; ou
  - 41.2.3 les procédures du jury sont erronées.
- 41.3 L'autorité nationale peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du jury. Elle peut également exiger que le jury rouvre l'instruction ou ordonne une nouvelle instruction.

## 42 Participation en cours d'appel

- 42.1 Un concurrent qui a été exclu (ou un bateau qui a été disqualifié) sur une épreuve n'a pas le droit de continuer à courir même s'il informe le jury de son intention de faire appel. La décision initiale du jury doit être respectée et un refus de le faire constituerait une nouvelle mauvaise conduite.
- 42.2 L'autorité nationale peut prescrire que la décision initiale du jury impacte les résultats de l'épreuve.

# PÉNALITÉS RECOMMANDÉES

## 43 Généralités

- 43.1 On trouvera une liste des mesures ou pénalités recommandées à l'Annexe B.
- 43.2 Ces mesures ou pénalités ne sont que des recommandations. Il est important que le jury examine l'infraction dans le contexte de tous les facteurs pertinents.
- 43.3 Utiliser les pénalités recommandées comme points de départ et les ajuster en conséquence pour toute circonstance aggravante ou atténuante. Il convient d'expliquer au concurrent quels facteurs le jury estime applicables.
- 43.4 Les facteurs **aggravants** suivants (la liste n'est pas exhaustive) devraient amener le jury à prendre des mesures plus sévères :
  - 43.4.1 récidive ;
  - 43.4.2 comportement discriminatoire (par exemple, motifs sexuels, raciaux, de handicap, de sexualité, d'âge, etc.) ;
  - 43.4.3 dommages intentionnels à la propriété ;
  - 43.4.4 violence ou agression (qu'elle soit réelle ou perçue par la victime) ;
  - 43.4.5 insulte des arbitres ou d'autres bénévoles ;
  - 43.4.6 aucun remords ou perception que la conduite était mauvaise ;
  - 43.4.7 mauvaise conduite attestée par de nombreux témoins ; ou
  - 43.4.8 sport/épreuve discrédité auprès de la communauté locale/le grand public
- 43.5 Les facteurs **atténuants** suivants (la liste n'est pas exhaustive) devraient amener le jury à prendre des mesures moins sévères :
  - 43.5.1 aucune preuve de mauvaise conduite antérieure et probabilité que le concurrent ne transgresse pas à nouveau ;
  - 43.5.2 mauvaise conduite par négligence plutôt qu'intentionnelle ou délibérée ;
  - 43.5.3 excès d'agressivité non malveillante découlant de la jeunesse ou de l'inexpérience du sport ;
  - 43.5.4 cas isolé d'infraction volontaire à une règle sans avoir l'intention de le faire ;
  - 43.5.5 mauvaise conduite non observée par un nombre important de personnes ; ou
  - 43.5.6 le concurrent montre de véritables remords de ses actes.

# RAPPORTS À L'AUTORITÉ NATIONALE ET SON RÔLE

## 44 Rapports à l'autorité nationale et son rôle

- 44.1 Il existe deux types de rapports à l'autorité nationale des décisions en matière de mauvaise conduite : les rapports **obligatoires** et les rapports **discrétionnaires**.
- 44.2 Un rapport est obligatoire lorsque le jury a imposé une pénalité supérieure à une DNE ou a exclu une personne de l'épreuve ou du site (voir les règles 69.2(j)(1) et (2)).
- 44.3 Un rapport discrétionnaire est rédigé quand un rapport obligatoire n'est pas requis, mais le jury estime qu'il est toujours approprié de le faire dans les circonstances.
- 44.4 Un rapport selon la règle 69.2(k) déclenche l'obligation pour l'autorité nationale, en vertu du Code Disciplinaire WS d'enquêter sur le cas et d'ouvrir une instruction le cas échéant. En plus des pouvoirs disciplinaires qu'elle peut avoir sur un concurrent selon ses règles d'adhésion, une autorité nationale a le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'admissibilité à la compétition (le droit général de concourir) ou l'admissibilité WS (le droit de participer à la plupart des compétitions internationales) du concurrent.
- 44.5 Si le jury envisage d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour faire rapport, il doit examiner si d'autres mesures de la part de l'autorité nationale peuvent être justifiées. Alors que les autorités nationales ont l'obligation, en vertu du Code Disciplinaire WS, de faire une enquête sur les rapports et de mener d'autres instructions le cas échéant, avant de faire un rapport, les jurys ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que l'intervention de l'autorité nationale puisse être justifiée.
- 44.6 Les jurys qui envisagent un rapport discrétionnaire doivent tenir compte des interprétations du Cas World Sailing 139.
- 44.7 Si la mauvaise conduite peut être traitée correctement lors d'une épreuve avec un résultat équitable, un jury ne doit pas faire de rapport discrétionnaire à l'autorité nationale. Toutefois, si le jury estime que d'autres mesures après l'épreuve sont justifiées, il doit faire un rapport.
- 44.8 Veiller à utiliser les directives de l'Annexe K lors d'un rapport à l'autorité nationale.

# ANNEXE A : EXEMPLES DE MAUVAISE CONDUITE

## 45 Exemples de mauvaise conduite (voir le Cas World Sailing 138)

- 45.1 Se livrer à toute activité illégale (par exemple, vol, agression, dommages criminels)
- 45.2 S'engager dans toute activité qui peut porter, ou a porté, discrédit sur le sport ;
- 45.3 Harcèlement, comportement discriminatoire et intimidation ;
- 45.4 Violence physique ou menace de violence ;
- 45.5 Agir de manière imprudente ou d'une manière qui cause ou est susceptible de causer des dommages ou des blessures ;
- 45.6 Désobéissance aux instructions pertinentes des responsables de l'épreuve ;
- 45.7 Enfreindre intentionnellement une règle ou inciter d'autres personnes à enfreindre une règle ;
- 45.8 Interférence avec l'équipement d'un autre concurrent ;
- 45.9 Infractions répétées à une règle ;
- 45.10 Ne pas agir pour empêcher votre bateau ou votre équipe d'enfreindre une règle lorsque vous êtes au courant de cette infraction ;
- 45.11 Ne pas dire la vérité ou toute la vérité lors d'une instruction ou mentir à un arbitre ;
- 45.12 Autres formes de tricherie telles que la falsification de documents personnels, de classe ou de jauge, inscription d'un bateau connu pour ne pas être à la jauge, ne pas contourner une marque pour gagner des places, etc.
- 45.13 Langage grossier ou abusif qui offense ou peut offenser \*;
- 45.14 Commentaires abusifs ou irrespectueux concernant les arbitres ou leurs décisions (y compris par des moyens électroniques tels que les médias sociaux)

\* Les langages grossiers (y compris ceux qui ne sont pas dirigés vers un arbitre) doivent être jugés dans le contexte. Si le langage utilisé vous met mal à l'aise, des mesures doivent être prises. Il est tout à fait approprié que les clubs et les organisateurs fassent clairement savoir avant une épreuve que l'utilisation d'un langage inapproprié entraînera une action selon la règle 69. Si cette déclaration a été faite, le jury doit être prêt à faire respecter les normes attendues. Toutefois, si une épreuve ou un club a toléré un tel langage dans le passé, un seul incident de langage grossier ne doit pas déclencher une action selon la règle 69. Il ne s'agit pas de tolérer un tel langage, mais World Sailing soutient le principe selon lequel les clubs et les épreuves doivent établir et améliorer leurs propres normes.

Les propos grossiers et abusifs à l'égard des officiels devraient être pris en compte selon les directives sur le désaccord figurant à l'Annexe E.

# ANNEXE B : MESURES RECOMMANDÉES ET PÉNALITÉS

## 46 Pénalités recommandées

46.1 Les pénalités recommandées sont à six niveaux :

- Niveau 0** Entretien avec le concurrent, mais pas d'instruction.
- Niveau 1** Avertissement, mais pas de pénalité.
- Niveau 2** Augmenter le score en points du bateau.
- Niveau 3** Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent d'un certain nombre de courses (et/ou retirer certains privilèges ou avantages).
- Niveau 4** Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent de l'épreuve (et/ou retirer tous les privilèges ou avantages).
- Niveau 5** Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent de l'épreuve (et/ou retirer tous les privilèges ou avantages), et recommander à l'autorité nationale de prendre d'autres mesures.

Type de mauvaise conduite	Plage
Se livrer à toute activité illégale (p. ex. vol, voies de fait, dommages criminels)	3 - 5
S'engager dans toute activité qui peut discréditer, ou a discrédité le sport	1 - 5
Harcèlement, comportement discriminatoire et intimidation	3 - 5
Violence physique ou menace de violence	4 - 5
Agir de manière imprudente ou d'une manière qui cause ou est susceptible de causer des dommages ou des blessures	3 - 5
Désobéir aux instructions raisonnables des responsables de l'épreuve	0 - 5
Enfreindre intentionnellement une règle ou inciter d'autres personnes à enfreindre une règle	1 - 4
Interférence avec l'équipement d'un autre concurrent	2 - 5
Infractions répétées à une règle	3 - 5
Ne pas agir pour empêcher votre bateau ou votre équipage d'enfreindre une règle lorsque vous êtes au courant de cette infraction	3 - 5
Ne pas dire la vérité ou toute la vérité lors d'une instruction ou mentir à un arbitre	3 - 5
D'autres formes de tricherie telles que la falsification de documents personnels, de classe ou de jauge, inscrire un bateau sachant qu'il n'est pas à la jauge, ne pas contourner une marque pour gagner des places, etc.	0 - 5
Langage grossier ou abusif qui offense ou peut offenser	0 - 3
Faire des commentaires abusifs ou irrespectueux concernant les officiels ou leurs décisions (y compris par des moyens électroniques tels que les médias sociaux)	0 - 3

# ANNEXE C : LISTE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION SELON LA RÈGLE 69 (NORMALE)

À utiliser lorsqu'il n'y a pas de personne distincte désignée pour présenter les allégations selon la règle 69.2(e)(1).

## 47 Liste de contrôle pour le président menant les instructions selon la règle 69

Nom du concurrent :

Bateau :

Épreuve :

Date de l'instruction :

Membres du jury :

Item	Vérfié ?
Présenter les membres du jury par leur nom et indiquer toutes les qualifications pertinentes en matière d'arbitrage	
Demander s'il y a des objections à ces membres et, si nécessaire, statuer sur toute objection. Enregistrer la réponse.  <b>Objections ?</b> : Oui/Non (supprimer le cas échéant)  <b>Si oui</b> : Confirmé/Rejeté (supprimer le cas échéant)  <b>Raison</b> :	
Si un enquêteur a été désigné, vérifier que tous les documents recueillis dans le cadre de l'enquête ont été communiqués au concurrent et au jury.	
Demander si suffisamment de temps a été accordé pour la préparation. Enregistrer la réponse. Si nécessaire, déterminer combien de temps supplémentaire doit être accordé  <b>Temps supplémentaire demandé</b> : Oui/Non (supprimer le cas échéant)  <b>Si oui</b> : Accordé/Refusé (supprimer le cas échéant)	
Raison :	

<p>Demander si le concurrent a reçu la notification écrite et compris la nature des allégations. Enregistrer la réponse. Si le concurrent ne parle pas l'anglais comme première langue, déterminer si un interprète est nécessaire.</p> <p><b>Le concurrent a reçu une notification écrite :</b> Oui/Non</p> <p><b>Le concurrent comprend les allégations :</b> Oui/Non</p>	
<p>S'il n'est pas déjà représenté, demander au concurrent s'il souhaite être représenté et/ou avoir un conseiller présent. S'il dit non, expliquer qu'il peut changer d'avis à n'importe quel moment pendant l'instruction (mais que l'instruction ne recommencera pas depuis le début).</p> <p><b>Concurrent représenté :</b> Oui/Non (supprimer le cas échéant)</p> <p><b>Si oui :</b> nom du représentant/conseiller :</p> <p><b>Si non :</b> le concurrent comprend le droit à la représentation : Oui/Non</p>	
<p>S'il est représenté, expliquer que le représentant peut consulter le concurrent, lui poser des questions et résumer pour lui, mais ne peut pas répondre aux questions en son nom.</p>	
<p>Expliquer que l'allégation n'est que cela - une allégation. Expliquer que le but de l'instruction est de déterminer ce qui s'est passé et si une mauvaise conduite a été commise.</p>	
<p>Expliquer au concurrent quels pourraient être les résultats possibles si les allégations sont fondées - un avertissement, une sanction et une éventuelle action supplémentaire de la part de l'autorité nationale (ou si concurrent étranger – sa propre autorité nationale).</p>	
<p>Entendre le témoin principal à l'appui de l'allégation et permettre au concurrent d'interroger le témoin, qui peut ensuite être interrogé par le jury. Cette personne doit alors quitter l'instruction, à moins qu'elle ne soit membre du jury, dont la présence a été prévue tout au long de l'instruction.</p> <p><b>Nom du témoin :</b></p> <p><b>Témoignage du témoin :</b> Oui/Non</p> <p><b>Témoin interrogé par le concurrent :</b> Oui/Non</p> <p><b>Témoin interrogé par le comité :</b> Oui/Non</p>	
<p>Entendre, un par un, les autres témoins à l'appui de l'allégation, et permettre au concurrent d'interroger chaque témoin, qui peut alors être questionné par le jury.</p> <p>Numéro de témoin</p>	
<p><b>Témoignage :</b> [ ] [ ] [ ]</p>	
<p><b>Témoin interrogé par le concurrent :</b> [ ] [ ] [ ]</p>	



<p><b>Témoignage interrogé par le jury :</b></p> <p><b>Noms des témoins :</b></p> <p>1. 2. 3.</p>	<p>[[[[]]]</p>
<p>Entendre le témoignage du concurrent, qui peut ensuite être interrogé par le jury.</p> <p><b>Preuve donnée par le concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Concurrent interrogé par le jury :</b> [ ]</p>	
<p>Entendre, un par un, les témoins appelés par le concurrent : permettre au concurrent d'interroger chaque témoin, qui peut ensuite être interrogé par le jury.</p> <p>Témoin numéro</p> <p><b>Témoignage :</b> [[[]]]</p> <p><b>Témoin interrogé par le concurrent :</b> [[[]]]</p> <p><b>Témoin interrogé par le jury :</b> [[[]]]</p> <p><b>Noms des témoins :</b></p> <p>1. 2. 3.</p>	
<p>Demander au concurrent de résumer son cas</p>	
<p>Demander aux parties de confirmer qu'elles ont eu une instruction équitable et qu'elles ont été en mesure de formuler toutes leurs observations.</p>	
<p>Demander au concurrent et à toutes les autres personnes présentes de se retirer. Se concerter ensuite.</p>	
<p>Etablir les faits, en écrivant exactement ce qui s'est passé et/ou ce qui a été dit. Si l'utilisation d'un langage grossier est pertinente pour l'affaire, notez les mots exacts qui auraient été utilisés. Comme pour une réclamation, éviter de tirer des conclusions dans les faits établis.</p> <p>Appliquer le niveau de preuve énoncée à la RCV 69.2(g).</p>	
<p>Conclure par écrit si les faits constituent une violation des bonnes manières ou de la sportivité, un comportement contraire à l'éthique ou peuvent discréditer le sport.</p> <p>Appliquer le niveau de preuve énoncée à la RCV 69.2(g).</p>	
<p>Rappeler le concurrent pour annoncer si l'allégation est confirmée ou rejetée. En cas de rejet, clore l'instruction.</p>	
<p>Si elle est maintenue, demander au concurrent s'il existe des circonstances atténuantes que le jury pourrait prendre en considération lorsqu'il décidera d'avertir ou de pénaliser. Accepter toute excuse.</p>	
<p>Demander au concurrent de se retirer à nouveau. Décider s'il faut avertir ou pénaliser, auquel cas décider de la pénalité.</p>	

Rappeler le concurrent et annoncer la décision. Répéter ou expliquer la décision si nécessaire, mais éviter d'entrer dans d'autres discussions si le concurrent est contrarié et n'accepte pas la décision.	
Expliquer tout droit d'appel à l'autorité nationale.	
Informé le comité de course de la décision si elle affecte les scores de l'épreuve ou si un concurrent doit être exclu.	
Afficher un avis sur le tableau d'affichage officiel, indiquant le résultat de l'instruction, mais pas les faits ou les conclusions. Il est recommandé d'utiliser le libellé de l'Annexe K.1.3.	
Si un rapport doit être fait à l'autorité nationale ou à World Sailing, notifier-leur les faits établis, les conclusions et la décision. Indiquer les noms des membres du jury et l'adresse du président.  Noter qu'il a été demandé au concurrent si suffisamment de temps avait été accordé pour la préparation et s'il y avait des objections à la composition du jury, en notant les réponses données.  Il est recommandé de suivre les instructions de l'Annexe K	
Conserver tous les dossiers pendant au moins six mois. Les dossiers doivent inclure le rapport original au jury (s'il est écrit - sinon, en produire une note), la notification écrite au concurrent, la présente liste de contrôle, les notes de l'instruction, les faits écrits, la conclusion et la décision et l'avis affiché (le cas échéant) sur le tableau d'affichage officiel	

Date

|

Président du panel

# ANNEXE D : LISTE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION SELON LA RÈGLE 69 (AVEC ENQUÊTEUR)

À utiliser lorsqu'une personne a été désignée comme rapporteur distinct des allégations selon la règle 69.2(e)(1). Aux fins de la présente liste de contrôle et par souci de brièveté, cette personne est appelée « l'enquêteur », mais il n'est pas nécessaire qu'un enquêteur nommé selon la règle 69.2(c) soit également le rapporteur des allégations.

## 48 Liste de contrôle pour le président menant les instructions selon la règle 69

Nom du concurrent :

Bateau :

Épreuve :

Date de l'instruction :

Membres du jury :

Item	Vérifié ?
Présenter les membres du jury par leur nom et indiquer toutes les qualifications pertinentes en matière d'arbitrage	
Demander s'il y a des objections à ces membres et, si nécessaire, statuer sur toute objection. Consigner la réponse.  <b>Objections ?</b> : Oui/Non (supprimer le cas échéant)  <b>Si oui</b> : Confirmé/Rejeté (supprimer le cas échéant)  <b>Raison</b> :	
Expliquer au concurrent que l'allégation sera présentée au jury par une personne nommée par le comité (ou par World Sailing s'il s'agit d'un épreuve internationale majeure).	
Si un enquêteur a été nommé, vérifiez que tous les documents recueillis dans le cadre de l'enquête ont été communiqués au concurrent et au jury.	

<p>Demander si suffisamment de temps a été accordé pour la préparation. Enregistrer la réponse. Si nécessaire, déterminer combien de temps supplémentaire doit être accordé</p> <p><b>Temps supplémentaire demandé :</b> Oui/Non (supprimer le cas échéant)</p> <p><b>Si oui :</b> Accordé/Refusé (supprimer le cas échéant)</p> <p>Raison :</p>	
<p>Demander si le concurrent a reçu la notification écrite et compris la nature des allégations. Enregistrer la réponse. Si le concurrent ne parle pas l'anglais comme première langue, déterminer si un interprète est nécessaire.</p> <p><b>Le concurrent a reçu une notification écrite :</b> [ ]</p> <p><b>Le concurrent comprend les allégations :</b> [ ]</p>	
<p>S'il n'est pas déjà représenté, demander au concurrent s'il souhaite être représenté et/ou avoir un conseiller. S'il dit non, expliquer qu'il peut changer d'avis à n'importe quel moment pendant l'instruction (mais que l'instruction ne recommencera pas depuis le début).</p> <p><b>Concurrent représenté :</b> Oui/Non (supprimer le cas échéant)</p> <p><b>Si oui :</b> nom du représentant/conseiller :</p> <p><b>Si non :</b> le concurrent comprend le droit à la représentation : [ ]</p>	
<p>S'il est représenté, expliquer que le représentant peut consulter le concurrent, lui poser des questions et résumer pour lui, mais ne peut pas répondre aux questions au nom du concurrent.</p>	
<p>Expliquer que l'allégation n'est pour le moment que cela - une allégation. Expliquer que le but de l'instruction est de déterminer ce qui s'est passé et si une mauvaise conduite a été commise.</p>	
<p>Expliquer au concurrent quels pourraient être les résultats possibles si les allégations sont fondées - un avertissement, une sanction et une éventuelle action supplémentaire de la part de l'autorité nationale (ou si un concurrent étranger – sa propre autorité nationale).</p>	
<p>Entendre le témoin principal à l'appui de l'allégation et permettre à l'enquêteur de l'interroger. Permettre au concurrent d'interroger le témoin, qui peut ensuite être interrogé par le jury. Cette personne doit alors quitter l'instruction, à moins qu'elle ne soit membre du jury, dont la présence a été prévue tout au long de l'instruction.</p>	

<p><b>Nom du témoin :</b></p> <p><b>Témoignage du témoin :</b> [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par l'enquêteur :</b> [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par le concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par le jury :</b> [ ]</p>	
<p>Entendre d'abord le concurrent, puis le jury interroge chaque témoin à l'appui des allégations et permet à l'enquêteur d'interroger les témoins.</p> <p>Témoin numéro            1 – 2 - 3</p> <p><b>Témoignage :</b>            [ ] [ ] [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par l'enquêteur :</b> [ ] [ ] [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par le concurrent :</b> [ ] [ ] [ ]</p> <p><b>Témoin interrogé par le jury :</b> [ ] [ ] [ ]</p> <p><b>Nom des témoins :</b></p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	
<p>Entendre le témoignage du concurrent, qui peut ensuite être interrogé par l'enquêteur, puis par le jury.</p> <p><b>Preuve donnée par le concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Concurrent interrogé par l'enquêteur :</b> [ ]</p> <p><b>Concurrent interrogé par le jury :</b> [ ]</p>	



Expliquer tout droit d'appel à l'autorité nationale.	
Informers le comité de course de la décision si elle affecte les scores de l'épreuve ou si un concurrent doit être exclu.	
Afficher un avis sur le tableau d'affichage officiel, indiquant le résultat de l'instruction, mais pas les faits ou les conclusions. Il est recommandé d'utiliser le libellé de l'Annexe K.1.3.	
<p>Si un rapport doit être fait à l'autorité nationale ou à World Sailing, notifier les faits établis, les conclusions et la décision. Indiquer les noms des membres du jury et l'adresse du président.</p> <p>Noter qu'il a été demandé au concurrent si suffisamment de temps avait été accordé pour la préparation et s'il y avait des objections à la composition du comité, en notant les réponses données.</p> <p>Il est recommandé de suivre les instructions de l'Annexe K</p>	
Conserver tous les dossiers pendant au moins six mois. Les dossiers doivent inclure le rapport original au jury (s'il est écrit - sinon, en produire une note), la notification écrite au concurrent, cette liste de contrôle, les preuves recueillies par l'enquêteur, les notes de l'instruction, les faits écrits, la conclusion et la décision et l'avis affiché (le cas échéant) sur le tableau d'affichage officiel	

Date            Président du panel

# ANNEXE E : GUIDE SUR LE DÉSACCORD

## 49 Traitement du désaccord

- 49.1 Un désaccord inacceptable est définie comme étant la contestation de l'action ou de la décision d'un responsable d'une façon qui sous-entend une incompétence, un préjugé ou une insulte, et qui est offensant pour un arbitre. Il s'agit d'un test objectif (c'est-à-dire que ce n'est pas parce que le commentaire n'est pas offensant pour un arbitre en particulier et que son point de vue est acceptable dans l'ensemble).
- 49.2 Exprimer une différence ou un désaccord au sujet d'une décision est un comportement acceptable. L'insulte et la rébellion sont des comportements inacceptables. Exprimer son désaccord est un comportement marginal. Le désaccord peut se produire sur l'eau, à terre ou dans la salle du jury, et parfois les responsables peuvent avoir du mal à faire face à une situation sans paraître trop autoritaires.
- 49.3 Il peut y avoir un large éventail de niveaux de désaccord, et il existe également des différences dans le niveau perçu d'acceptation du désaccord dans différentes formes de course (épreuves pour les jeunes, match racing professionnel, etc.).
- 49.4 Néanmoins, les propos grossiers ou insultants, l'intimidation, les comportements agressifs ou le manque de respect pour les autres et leurs biens ne doivent pas être tolérés et des mesures appropriées doivent être prises. Cela s'applique aux concurrents, aux arbitres, aux entraîneurs et autres accompagnateurs. En outre, l'insulte aux arbitres est un comportement qui justifierait une action selon la règle 69.
- 49.5 Il est important que tous les arbitres travaillent ensemble pour lutter contre la contestation lorsqu'elle est rencontrée. Le fait de ne pas faire face à un comportement inacceptable à ce moment-là peut amener les concurrents à penser qu'il est acceptable et à le répéter à l'avenir.

## 50 Les officiels

- 50.1 Tous les officiels de l'épreuve (qu'ils soient ou non un arbitre qualifié) ont le droit d'être traités avec équité et respect. Presque tous auront renoncé à leur temps libre pour officier sans autre récompense que leur attrait pour le sport.
- 50.2 Il est utile que le président du jury rappelle aux organisateurs que tout problème avec les concurrents doit lui être signalé.

## 51 Instructions

- 51.1 Le Manuel des Juges Internationaux stipule que, si une partie dans une instruction a besoin d'éclaircissements, il faut les lui donner immédiatement, mais aucune autre discussion ne doit être autorisée à ce moment-là. Il se peut qu'un concurrent reste flou ou incertain concernant une décision ou que les juges n'aient pas rédigé une décision suffisamment claire (faits établis, conclusions, décision, etc.).



- 51.2 La question d'autoriser ou non une conversation ultérieure avec une partie mécontente, et dans quelle limite, dépendra de l'expérience et de la confiance du président et des membres du jury. Permettre une discussion informelle avec le jury et trouver un moment pour cette discussion, en réponse à un mécontentement lorsque la décision de la réclamation est annoncée, peut souvent désamorcer une atmosphère tendue ; à l'inverse, refuser toute discussion ultérieure peut souvent exacerber le ressentiment.
- 51.3 Sinon, un membre du jury peut être désigné pour expliquer de manière informelle une décision. Dans ce cas, un membre du jury doit expliquer la décision et un autre juge doit faciliter la discussion et s'assurer qu'elle reste cordiale et ciblée.

## 52 Umpiring/Jugement sur l'eau

- 52.1 Les Manuels des Umpires Internationaux stipulent que les umpires ont l'obligation d'expliquer leurs décisions à tous les concurrents et umpires. Ce principe couvre le match racing, les courses par équipes, les courses en flotte arbitrées sur l'eau et le jugement de la règle 42.
- 52.2 Chaque fois que deux personnes, umpires ou concurrents, ont des vues différentes sur ce qui s'est produit, il est peu probable qu'elles changent d'avis. Nous voyons tous les choses différemment, et il est important de le garder à l'esprit. Il est important de faire la distinction entre les divergences d'opinion relatives à ce qui s'est passé (faits) et les interprétations des règles.
- 52.3 Les explications devraient se limiter à donner la raison de la décision - par exemple, « Nous avons considéré que vous n'aviez pas besoin de changer de route éviter le bateau bâbord ». Toute discussion rationnelle sur les règles applicables et les questions « et si » doivent être traitées. Si un concurrent conteste les faits, il peut être utile que les umpires lui rappellent qu'ils ne peuvent voir un incident qu'une seule fois et à partir de la position dans laquelle ils se trouvaient à ce moment-là.
- 52.4 Les coureurs expérimentés utilisent cette discussion pour confirmer que leur compréhension des règles est la même que celle des umpires et que, par conséquent, la conversation est susceptible d'être rapide et courtoise.
- 52.5 Les coureurs moins expérimentés sont plus susceptibles de vouloir prouver qu'ils avaient raison et la conversation peut facilement se transformer en débats. Dans de tels cas, l'umpire doit éviter de se faire entraîner dans une dispute concernant les faits et doit clore la conversation en conseillant à l'équipage « Rendez-vous à terre ».
- 52.6 Les umpires doivent être conscients que les émotions peuvent souvent être fortes à la fin d'une course et qu'il peut être préférable d'attendre quelques minutes avant de converser avec l'équipage. En effet, à moins qu'un concurrent ne demande une discussion, les umpires ne devraient pas en initier une.
- 52.7 Les umpires doivent être prêts à accepter toute erreur rapidement et avec bienveillance.
- 52.8 Les umpires n'ont pas à tolérer toute forme d'insulte, mais fermer les yeux dans les moments de stress peut souvent être une meilleure approche. Il est généralement plus utile de parler aux concurrents de telle infraction loin de l'incident (à la fois dans le temps et la distance). Ce n'est pas parce que les normes de comportement sont moins élevées dans les courses avec jugement

direct, mais le format des courses est différent et les umpires sont plus susceptibles d'observer directement les incidents « limites ».

- 52.9 Prendre d'autres mesures dépend des mots, de la façon dont ils ont été prononcés et de toute autre action connexe de l'équipage du bateau. S'ils expriment simplement leur mécontentement ou leur déception, ou si, à leur avis, la décision était erronée, une sanction n'est pas appropriée.
- 52.10 Toutefois, si le but global est de faire comprendre que les umpires sont incompetents ou de parti-pris, une sanction peut être justifiée, que le sens soit adressé uniquement aux umpires ou également à d'autres personnes à proximité.
- 52.11 Si le sens est manifestement insultant pour les umpires, une sanction doit être imposée et, si elle est répétée ou particulièrement offensante, un rapport selon la règle 69 doit être établi et une instruction doit être conduite par l'ensemble du jury. Ce qu'un umpire peut percevoir comme une « plaisanterie » peut être considéré par d'autres comme inacceptable. Ignorer les insultes ou le langage grossier signifie que les concurrents considèrent la conduite comme acceptable et qu'elle peut être répétée à l'avenir, diminuant l'autorité des arbitres en général et décourageant potentiellement les bénévoles d'accepter de revenir.

### **53 Equipes de direction de course**

- 53.1 La plupart des membres de l'équipe de direction de course sont à proximité des concurrents dans l'exécution de leurs tâches. Parfois, la contestation se produit, ce qui peut conduire à des incidents malheureux, surtout dans le feu de l'action.
- 53.2 Il est sage de ne pas se laisser entraîner dans un débat ou une dispute sur l'eau, mais il est recommandé dans le Manuel de direction de Course que le président du comité de course (et les autres membres de l'équipe du comité, le cas échéant) se rende disponible à terre chaque jour pour écouter les concurrents et expliquer ses décisions. L'heure et le lieu pour cela doivent être indiqués lors du briefing ou sur le tableau d'affichage officiel.
- 53.3 Cependant, les membres de la direction de course n'ont pas à tolérer toute forme d'insulte et, si quelque chose qui leur a été dit est clairement insultant, ils doivent parler au président du comité de course à qui il incombe de parler au concurrent et décider s'il faut réclamer contre lui selon la règle 2 ou de faire un rapport au jury selon la règle 69.

# ANNEXE F : PRINCIPES DE SPORTIVITÉ ET DE FAIR-PLAY

## 54 Sportivité et fair-play

- 54.1 La règle 2, Navigation loyale, fait référence aux principes reconnus de sportivité et de fair-play. Ce sont les suivants (liste non exhaustive) :

## 55 Respect des règles

- 55.1 Les violations de ce principe comprennent :

55.1.1 Enfreindre sciemment une règle et ne pas effectuer de pénalité.

55.1.2 Enfreindre délibérément une règle.

55.1.3 Enfreindre délibérément une règle pour obtenir un avantage non mérité.

55.1.4 Collusion avec un autre concurrent pour ignorer les infractions aux règles qui peuvent porter atteinte ou désavantager d'autres concurrents.

55.1.5 Manigance, définie comme un comportement d'équité douteuse mais pas de tactique strictement illégale.

## 56 Respect des autres concurrents

- 56.1 Les violations de ce principe comprennent :

56.1.1 Intimidation ou harcèlement d'autrui.

56.1.2 Violence verbale, cris inutiles ou langage grossier.

56.1.3 Acceptation de mauvais gré de la défaite.

56.1.4 Naviguer au profit d'un autre concurrent au détriment de sa propre position (non applicable dans les épreuves de course par équipes).

56.1.5 Faire délibérément des appels à la voix trompeurs.

## 57 Respect des arbitres

- 57.1 Les violations de ce principe comprennent :

57.1.1 Utilisation d'un langage qui pourrait sous-entendre l'incompétence ou le parti-pris des arbitres.

57.1.2 Utilisation d'un langage qui offense personnellement un arbitre.

57.1.3 Contestation d'une décision arbitrale.

## 58 Respect de la propriété

- 58.1 Les violations de ce principe comprennent :

58.1.1 Navigation imprudente susceptible d'entraîner des dommages ou des blessures.

58.1.2 Maltraitance de bateaux ou d'équipements fournis par une Autorité organisatrice ou appartenant à un concurrent.

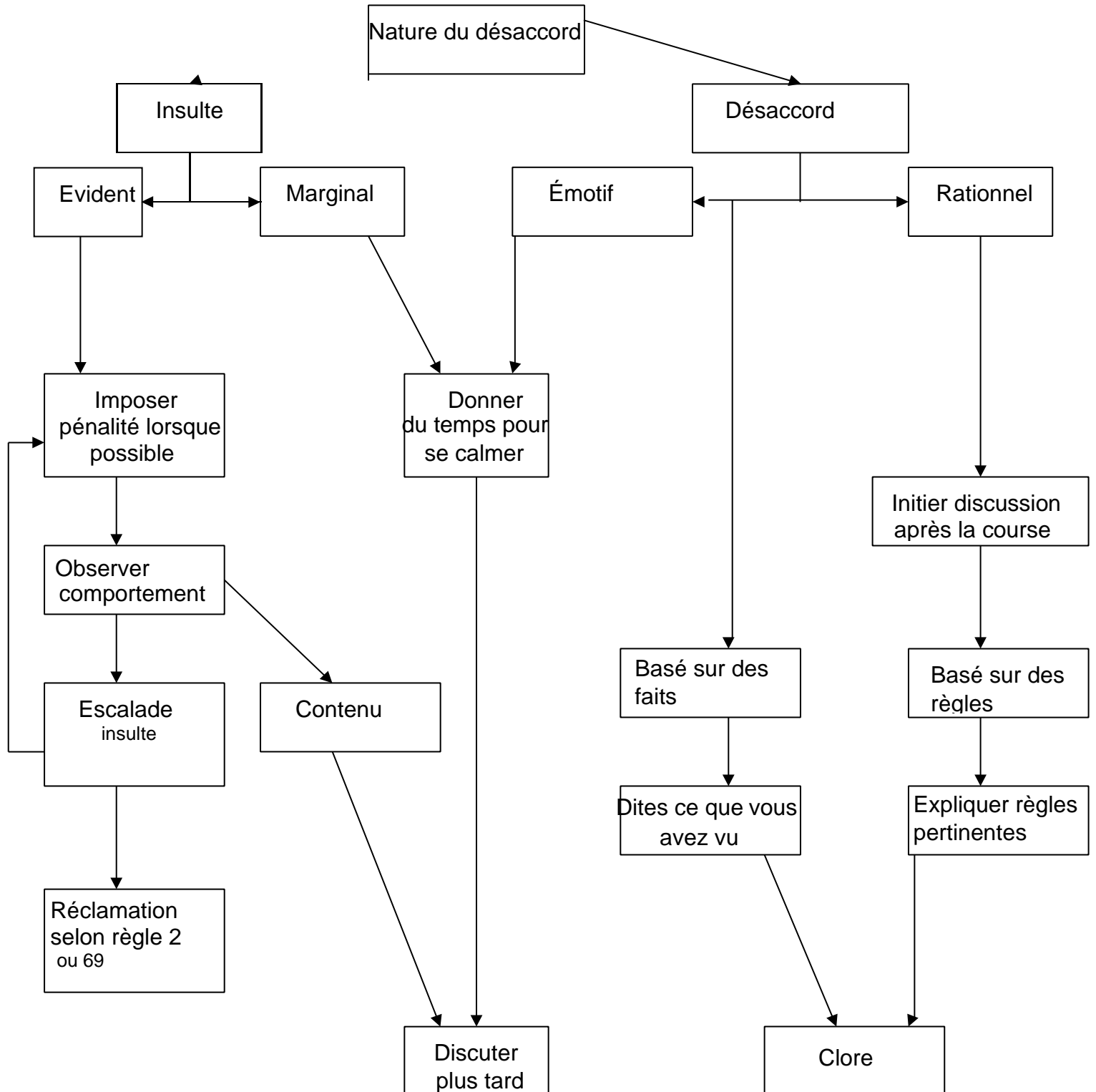
58.1.3 Dommages matériels par imprudence.

## 59 Sportivité et décisions des arbitres

- 59.1 Les règles C8.3(c) et D2.3(g) permettent aux umpires de match racing et de course par équipes d'infliger des pénalités pour des manquements à la sportivité. Les umpires doivent décider si le comportement enfreint ces règles et/ou les règles 2 et 69, et quelles pénalités seront appliquées.
- 59.2 Les arbitres doivent se référer aux exemples de violations des principes de sportivité et de fair-play ci-dessus, et au MR Call 4 ou TR Call M8 (selon le cas), pour décider si un comportement enfreint les règles C8.3(c) et D2.3(g).
- 59.3 S'il est déterminé qu'une violation de la sportivité s'est produite au cours d'une course ou d'un match, les umpires doivent appliquer une pénalité sans avertissement dans le match, ou une pénalité de deux tours dans les courses par équipe pour une première infraction.
- 59.4 En cas de manquements répétés ou graves à la sportivité pendant les courses ou les matchs, les umpires doivent disqualifier le bateau en match racing ou signaler l'incident au jury en course par équipes. Le jury doit alors décider si le passage à une procédure plus dure relative à la règle 69 est appropriée. Une réclamation selon la règle 2 ne doit normalement pas être appliquée pour des manquements à la sportivité qui peuvent être traités par des tours de pénalité pendant les courses ou les matchs.
- 59.5 Pour les manquements à la sportivité qui se produisent en dehors des courses ou des matchs, les umpires appliqueront la règle 2 ou 69 en signalant l'incident au jury qui peut alors agir selon la règle 60.3 ou la règle 69.
- 59.6 Les umpires peuvent être confrontés à un différend concernant une décision d'un umpire, ce qui peut constituer une violation de la sportivité par contestation.
- 59.7 En se référant à l'organigramme sur le désaccord, l'umpire déterminera d'abord si le comportement observé est acceptable, marginal ou inacceptable.
- 59.8 Pour un comportement acceptable, l'umpire entamera une discussion sur l'incident après la course. L'explication comprendra les faits observés et la règle ou le Call pertinents menant à la décision. Si les faits observés sont contestés au cours de la discussion, l'umpire répétera ce qu'il a observé et mettra un terme à la discussion. Si l'application des règles est contestée, l'umpire expliquera pourquoi une règle particulière a été appliquée pour prendre la décision. Si l'umpire estime qu'il a commis une erreur, il présentera des excuses.
- 59.9 Pour les comportements limites, l'umpire s'accordera une période de réflexion avant de tenter de régler le différend. Cela impliquera une réponse telle que « Nous en discuterons plus tard/à terre ». Si un umpire ne sait pas si le comportement est inacceptable, le bénéfice du doute sera accordé au concurrent et le comportement considéré comme marginal.

- 59.10 En cas de comportement manifestement inacceptable, l'arbitre considérera la contestation comme une violation de la sportivité et appliquera les règles pertinentes. Il peut s'agir d'une pénalité sur l'eau, d'une disqualification en match racing, de l'ouverture d'une réclamation selon la règle 2 ou d'une instruction selon la règle 69 en fonction de la gravité de la contestation. Après l'imposition d'une pénalité sur l'eau, l'umpire observera de manière critique le comportement du concurrent par la suite. Toute escalade de la contestation sera à nouveau pénalisée en tant qu'incident distinct.

## Organigramme du désaccord



# ANNEXE G : RÈGLES 2 ET 69

## 60 Interaction entre les règles 2 et 69

- 60.1 Normalement, la voile est un sport d'auto-arbitrage. Cependant, l'application des règles 2 et 69 relève de la responsabilité de toutes les parties concernées - concurrents, arbitres, entraîneurs, organisateurs, autorités nationales et World Sailing.
- 60.2 Permettre qu'un comportement inacceptable ne soit pas pris en compte, c'est implicitement le tolérer et cela ne protège pas les coureurs qui ont choisi de courir dans le respect des règles. La promotion du fair-play et de la sportivité est de la responsabilité de tous ceux qui sont impliqués dans notre sport.
- 60.3 Certaines mauvaises conduites relèvent clairement de la « règle 2 » (au moins au début), d'autres clairement de la « règle 69 ». Certaines peuvent être les deux. Ce guide vise à aider les arbitres dans l'application et l'administration des deux. Les arbitres doivent également tenir compte des directives du Cas World Sailing 138.

## 61 Règle 2

- 61.1 La règle 2 est l'une des six règles fondamentales. Avec elle, le bateau a le devoir de courir conformément aux principes du fair-play et de la sportivité.
- 61.2 La règle 2 concerne les actions d'un bateau (y compris son équipage) et de son propriétaire. Toute pénalité s'attache au bateau, pas à un individu. Dans le cadre du cas 138 de World Sailing, toute action qui affecte directement l'équité de la compétition, ou qui n'est pas suivie d'une sanction appropriée, doit être considérée selon la règle 2. Il s'agit donc généralement d'une règle de « terrain de jeu » ou « sur l'eau » concernant le comportement en course et ne couvre normalement pas les incidents survenant à terre ou les infractions graves (ou répétées) sur l'eau. Dans ce cas, il convient de déposer un rapport auprès du jury selon la règle 69.
- 61.3 La règle 2 met l'accent sur les « principes » du fair-play et de la sportivité. Comment les arbitres les reconnaissent-ils et les appliquent-ils ?

## 62 Règle 2 : Principes reconnus

- 62.1 À une exception près, les règles ne définissent volontairement pas ces principes. Il est nécessaire de prendre chaque situation dans son contexte. Néanmoins, les principes de l'annexe F (qui sont des exemples et non une liste exhaustive) sont généralement acceptés comme antisportifs.

## 63 Règle 2 : Exécution

- 63.1 Un arbitre doit être sûr dans son propre esprit qu'un comportement antisportif a eu lieu, mais les arbitres ne doivent pas présumer que quelqu'un d'autre agira et qu'ils n'ont donc pas besoin de le faire. La décision finale appartient au jury, mais il ne peut pas décider si une réclamation n'est pas déposée.
- 63.2 Un bateau, le comité de course, le jury ou le comité technique peuvent réclamer pour une infraction à la règle 2, seuls ou dans le cadre d'une réclamation selon d'autres règles. En outre, un jury peut pénaliser toute partie dans une instruction

selon la règle 2 sur la base d'une preuve obtenue lors de l'instruction d'une réclamation déposée selon d'autres règles.

- 63.3 Une réclamation selon la règle 2 doit être conforme aux exigences normales en matière de réclamations et être déposée dans les temps. Si le jury est convaincu qu'il a été clairement établi qu'un bateau, ou son propriétaire, a enfreint les principes reconnus de la sportivité, alors le bateau doit être pénalisé par disqualification non retirable du score de la série (DNE). Une DNE est une sanction grave, mais n'a aucun effet ou conséquence pour les bateaux ou les concurrents impliqués autres que celui de la course en question.
- 63.4 L'exigence selon laquelle l'infraction doit être « clairement établie » signifie que le niveau de preuve requis est supérieur à la « balance des probabilités » qui s'applique à la plupart des réclamations entre bateaux.
- 63.5 Dans le cadre d'une course arbitrée sur l'eau, lorsque les umpires sont certains qu'une infraction à la sportivité a eu lieu, ils devraient pénaliser le bateau concerné.

## 64 Règle 69

- 64.1 La règle 69 s'applique normalement aux incidents qui surviennent à terre (ainsi que la règle 2 ou à la place de la règle 2), et aux fautes plus graves commises par des concurrents individuels pendant la course. Les infractions typiques à la règle 69 figurent à l'annexe A. Voir également le cas 138 de World Sailing.

## 65 Quelle règle utiliser s'il y a un choix ?

- 65.1 Le résultat d'une instruction selon la règle 69 peut être plus sévère qu'une instruction selon la règle 2. Mais elle peut aussi être moins sévère, sous la forme d'un avertissement. Lorsqu'un jury peut clairement prévoir, à partir des faits allégués, qu'un avertissement pourrait être plus approprié qu'une DNE, il doit choisir la règle 69 dès le départ s'il a le choix. Il n'aura pas d'autre choix s'il maintient une réclamation selon la règle 2 que de classer le bateau DNE.
- 65.2 Inversement, si une infraction grave ou répétée à une règle peut s'être produite, il est recommandé de commencer par une instruction normale de réclamation si possible selon la règle 2 et de toute autre règle appropriée, d'établir des faits et (le cas échéant) de pénaliser un bateau, avant de décider de procéder à une nouvelle instruction selon la règle 69 contre un individu sur la base de ces constatations.
- 65.3 Une instruction selon la règle 69 ne peut être convoquée que par le jury – que ce soit sur la base d'un rapport de l'un de ses membres ou d'un rapport d'un concurrent, d'un arbitre ou de toute autre personne.



<b>REGLE 2 ET REGLE 69 – RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES</b>		
	<u>Règle 2</u>	<u>Règle 69</u>
<u>Critère</u>	Infraction claire aux principes reconnus de sportivité et de fair-play	Conduite qui constitue un manquement aux bonnes manières, à la sportivité, un comportement contraire à l'éthique ou qui peut discréditer le sport
<u>Classification</u>	Jugé en tant que réclamation contre un bateau	Pas une réclamation, mais une action contre un concurrent
<u>Début</u>	Il doit y avoir une réclamation valide, qui peut impliquer des délais. Peut être apporté par le jury, le comité de course, le comité technique ou un bateau. Si des faits pertinents surviennent dans une réclamation valide selon d'autres règles, aucune nouvelle réclamation n'est nécessaire contre une partie à l'instruction pour sanctionner.	Notification écrite distincte requise, pas de limite de temps (mais doit être rapide). Ne peut être amené que par le jury. Si des faits pertinents ressortent d'une réclamation selon d'autres règles, une nouvelle instruction avec notification écrite est requise.
<u>Juges</u>	Pas de nombre minimum (mais il est recommandé qu'il y en ait trois)	Trois membres minimum
<u>Niveau de preuve</u>	Établissement clair qu'un principe reconnu d'esprit sportif et de fair-play a été enfreint	La satisfaction confortable du jury, compte tenu de la gravité de la mauvaise conduite alléguée
<u>Décision</u>	Rejeté ou DNE. N'empêche pas de poursuivre vers une action selon la règle 69. Aucun rapport requis.	Rejeté ; avertissement ; une gamme de sanctions ; toute pénalité à signaler à l'autorité nationale ou à World Sailing et éventuellement à d'autres. L'autorité nationale ou World Sailing peut agir davantage.
<u>Appels</u>	Les décisions et les procédures, mais pas les faits, peuvent faire l'objet d'appel.	Les décisions et les procédures, mais pas les faits, peuvent faire l'objet d'appel.

# ANNEXE H : PROTECTION DE L'ENFANCE ET RÈGLE 69

## 66 Guide sur les questions de protection de l'enfance et la règle 69

- 66.1 Certaines autorités nationales et certains pays auront mis en place des lois, procédures et politiques concernant la protection de l'enfance face à l'intimidation. Elles doivent être consultées et le présent guide ne les remplace pas.
- 66.2 Les politiques ou procédures de protection de l'enfance ne doivent pas empêcher un jury d'ouvrir une instruction pour enquêter sur une mauvaise conduite présumée. Cependant, il est important que tous les arbitres reconnaissent que, dans certains cas, il sera inapproprié de mener des enquêtes et/ou des instructions selon la règle 69. S'il est clair qu'il y a eu un incident ponctuel qui peut être traité selon la règle 69, le jury doit procéder normalement à une instruction et imposer toute sanction qu'il juge appropriée.
- 66.3 Si une autorité nationale reçoit un certain nombre de rapports d'instructions selon la règle 69 concernant le même concurrent ou arbitre et qui semblent indiquer une habitude, il convient d'enquêter sur ce point.
- 66.4 Un jury doit toujours être conscient de sa compétence, qui ne s'étend qu'à l'épreuve en question. Il n'est pas du ressort du jury d'enquêter sur les rapports de mauvaise conduite qui se sont produits lors d'autres épreuves, entraînements, entraînements d'équipes, etc. Tout incident de ce type doit être signalé à l'autorité nationale.
- 66.5 Toute allégation de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant (peu importe comment et de qui elle est reçue) doit être renvoyée à l'officiel de l'épreuve, du club ou de la classe compétent pour ces questions, ou s'il n'y en a pas, à l'autorité nationale. La maltraitance des enfants peut être du harcèlement par ses pairs et il est essentiel que l'arbitre travaille en étroite collaboration avec le responsable approprié sur de telles allégations.
- 66.6 Il n'est pas possible d'ignorer de telles allégations. Il appartient à un personnel qualifié approprié (et non à quelqu'un d'autre comme un arbitre) de prendre une décision quant à savoir si une affaire doit être renvoyée à la police ou aux organismes gouvernementaux.
- 66.7 Il peut arriver que le jury souhaite saisir d'autres autorités, tout en poursuivant également son enquête. Dans ce cas, le jury doit procéder avec une extrême prudence.
- 66.8 S'il est clair que l'affaire signalée n'est en aucun cas liée à une allégation de mauvaise conduite sportive, le jury peut traiter séparément la plainte pour mauvaise conduite sportive si les autorités sont d'avis de le faire.
- 66.9 Si les autorités ne sont pas satisfaites, ou si elles ne sont pas disponibles, le jury ne doit pas poursuivre. Il sera toujours possible pour l'autorité nationale de procéder selon la règle 69.3 si la question de la protection de l'enfance est abandonnée ultérieurement.
- 66.10 La raison en est qu'il ne sera pas toujours dans l'intérêt du jeune, s'il a choisi de ne pas signaler plus tôt tout abus, négligence ou intimidation présumés, de

mener une enquête complète pendant l'épreuve, alors que les concurrents sont sous pression pour performer et en particulier lorsque le suspect présumé est présent.

- 66.11 La police et les organismes gouvernementaux ont formé du personnel qui doit être le seul à interroger l'enfant. Le pire scénario est qu'un arbitre, aussi bien intentionné soit-il et bien qu'il agisse de bonne foi, interfère avec le cours de la justice en interrogeant un enfant ou en enquêtant sur une plainte grave de mauvaise conduite.

# ANNEXE I : IMPLICATION DE LA POLICE ET RÈGLE 69

## 67 Guide sur le traitement des enquêtes policières et questions de la règle 69

- 67.1 Un jury peut être confronté à la situation où un incident faisant l'objet d'une enquête fait également l'objet d'un signalement à la police.
- 67.2 Le jury ne doit normalement pas retarder une enquête et/ou une instruction simplement parce que la police est impliquée. La police enquête sur des affaires relevant du droit pénal et un jury enquête sur des questions relevant des Règles de Course à la Voile.
- 67.3 Si un jury craint de poursuivre une enquête sur une situation (par exemple si l'infraction est exceptionnellement grave ou si la police est fortement impliquée), il doit demander l'avis de la police concernée et (si le temps le permet) de l'autorité nationale.
- 67.4 Si la police demande à un jury de cesser ses enquêtes, il doit le faire et signaler l'affaire rapidement et intégralement à l'autorité nationale.
- 67.5 Les présentes directives ne s'appliquent pas aux questions de protection de l'enfance qui doivent être traitées dans le cadre des directives de l'annexe H.

# ANNEXE J : EXCLUSION SELON LA RÈGLE 76

## 68 Exclusion de bateau ou de concurrent selon la règle 76

- 68.1 Lorsqu'une mauvaise conduite survient avant le début de la course – ou s'il existe des motifs sérieux avant un épreuve de croire qu'un concurrent commettra une faute – la règle 76 peut être utilisée pour exclure le concurrent de l'épreuve avant son début.
- 68.2 L'autorité organisatrice ou le comité de course a le pouvoir, selon la règle 76.1, de refuser ou d'annuler l'inscription d'un bateau ou l'inscription de tout concurrent. Ce pouvoir n'existe qu'avant le départ de la première course et une raison doit être fournie.
- 68.3 L'utilisation de ce pouvoir est limitée :
- 68.3.1 il ne peut pas être utilisé pour des questions publicitaires, si le concurrent respecte le Code de publicité ;
- 68.3.2 il ne peut pas être utilisé lors d'un championnat du monde ou continental si le quota déclaré de bateaux/concurrents n'a pas encore été atteint sans avoir préalablement demandé l'autorisation de l'association internationale de classe (ou du Conseil des courses au large) ou de World Sailing ; et
- 68.3.3 certaines autorités nationales ont émis des prescriptions pour cette règle et exigent que la raison de l'exclusion du concurrent ou du bateau ne soit pas déraisonnable ou discriminatoire.
- 68.4 Bien qu'il ne soit pas inscrit, un bateau ou un concurrent a le droit de demander réparation contre une décision d'exclusion, ce qui doit être considéré comme une instruction de réparation.

# ANNEXE K : MODÈLES DE FORMULAIRES

## 69 Modèles de formulaire et d'avis

69.1 Le présent article contient les modèles de formulaires et de libellés que les jurys peuvent utiliser en ce qui concerne les questions relatives à la règle 69 :

69.1.1 Lettre de notification au concurrent d'une action selon la règle 69.

69.1.2 Rapport à l'autorité nationale.

69.1.3 Avis au tableau d'affichage officiel à la suite d'une instruction.

69.2 De plus, les listes de contrôle des annexes C et D du présent document doivent être photocopiées et utilisées comme guides pour le président d'une instruction.

## 70 Libellé de la lettre de notification au concurrent

Cher [nom],

### NOTIFICATION D'UNE ACTION SELON LA RÈGLE 69.2

Je vous informe que le Jury de cette épreuve a reçu un rapport selon la règle 69.2 alléguant que vous avez peut-être enfreint la règle 69.1(a) – obligation de ne pas commettre de mauvaise conduite.

L'allégation rapportée est [insérer une description de l'allégation].

Le Jury a décidé d'ouvrir une instruction selon la règle 69.2 afin de déterminer si ces allégations sont vraies et, dans l'affirmative, de décider des mesures à prendre (le cas échéant).

Vous devez assister à l'instruction le [date] à [heure] dans [lieu].

Vous pouvez être accompagné par quelqu'un pour vous conseiller et quelqu'un pour vous représenter. Vous avez également le droit d'appeler vos propres témoins, mais il est de votre responsabilité de vous assurer qu'ils sont présents au moment de l'instruction.

Si vous avez des questions concernant l'instruction ou tout autre aspect de la procédure selon la règle 69, veuillez demander au [président/secrétaire du jury].

Sportivement

### NOTES RELATIVES À L'UTILISATION DU LIBELLÉ :

- Ajouter les informations pertinentes entre crochets
- La description de l'allégation doit être suffisamment complète pour permettre au concurrent d'identifier l'incident allégué et de se préparer à l'instruction.

- Il est fortement recommandé de remettre la notification au concurrent en personne.
- Conservez une copie de la lettre

## **71 Contenu du rapport à l'autorité nationale ou à World Sailing**

71.1 Un rapport à l'autorité nationale ou à World Sailing doit contenir les informations suivantes :

71.1.1 Le nom, les dates et le type de l'épreuve

71.1.2 Le nom, l'adresse et les coordonnées du concurrent

71.1.3 Le nom, la qualification du juge (le cas échéant) et les coordonnées du président du jury

71.1.4 Les noms et les qualifications (le cas échéant) des autres membres du jury instruisant le cas

71.1.5 Coordonnées de tout enquêteur ou personne désignée pour présenter des allégations

71.1.6 Confirmation que le concurrent a eu suffisamment de temps pour se préparer à l'instruction

71.1.7 Confirmation que le concurrent était au courant du droit d'être conseillé et représenté

71.1.8 Les faits établis par le jury

71.1.9 Conclusion et décision du jury

71.1.10 Détails des facteurs utilisés pour décider de toute pénalité, tels que :

71.1.10.1 Toute action ultérieure du concurrent (c.-à-d. excuses).

71.1.10.2 Toute circonstance atténuante avancée par le concurrent.

71.1.10.3 Toute circonstance aggravante qui a aggravé la mauvaise conduite.

71.1.11 Détails de toute pénalité appliquée.

71.1.12 Si le rapport est fait selon la règle 69.2(j)(3), les raisons pour lesquelles le jury a choisi de le faire.

71.1.13 Toute recommandation du jury sur d'autres mesures.

71.2 Inclure des copies de tous les documents pertinents, inclure tous les documents recueillis au cours de l'enquête.

## **72 Libellé du tableau d'affichage officiel à la suite d'une instruction**

AVIS DU JURY [#] - RÉSULTAT DE L'INSTRUCTION AU TITRE DE LA REGLE 69

Le [date], le Jury a procédé à une instruction selon la règle 69 contre [nom].

*Si les allégations ne sont pas prouvées : -*

[À la suite de cette instruction, le jury a déterminé que [nom] n'a pas commis de mauvaise conduite selon la règle 69.1a.)]

*Si les allégations sont prouvées : -*

[À la suite de cette instruction, le jury a déterminé que [nom] a commis une mauvaise conduite selon la règle 69.1a.)]

*Si seulement un avertissement a été émis : -*

[Le jury a donné à [nom] un avertissement et aucune autre mesure ne sera prise par le jury.]

*Si une sanction a été imposée : -*

[Le jury a sanctionné [nom] par [insérer les détails de la sanction].]

[La sanction sera signalée à [l'autorité nationale].]

#### **NOTES RELATIVES À L'UTILISATION DU LIBELLÉ :**

- Ajouter les informations pertinentes entre crochets
- Omettre le libellé en italique
- Ne pas ajouter de détails sur la nature de la mauvaise conduite et ne pas inclure les faits établis. N'aviser les concurrents que du résultat de l'instruction.
- En cas de doute sur le contenu de l'avis, ne pas l'afficher. Cela peut être particulièrement pertinent lorsque le concurrent est déclaré non coupable (mais cela peut être nécessaire si l'instruction initiale selon la règle 69 a été affichée sur les convocations à l'instruction).
- Conserver une copie de l'avis



# ANNEXE L : JEUNES COUREURS ET ADOLESCENTS

## 73 Faire face à une mauvaise conduite des jeunes coureurs et des adolescents

73.1 Lorsque les concurrents sont très jeunes ou particulièrement inexpérimentés, il peut être nécessaire d'adopter une approche différente pour traiter les cas de mauvaise conduite.

73.2 Le présent guide a déjà énoncé ce qui suit :

*« Le président doit informer les parents ou tuteurs du concurrent de l'instruction, de préférence en personne.*

*Le président doit s'assurer que le concurrent comprend la nature de l'instruction et pourquoi elle a lieu. La représentation par un parent ou un autre adulte qui peut poser des questions et parler au nom du concurrent est nécessaire.*

*Si la personne qui représente le concurrent n'est pas un parent, les parents (s'ils sont disponibles) devraient être invités à titre d'observateurs.*

*Le comité doit tenir compte de l'âge et de l'expérience du concurrent lors de son audition. Il serait peut-être approprié de modifier la disposition de la salle jury par rapport au style habituel de la « salle d'instruction ».*

73.3 Ces principes devraient également être adoptés pour toute interaction entre concurrents et arbitres. Plus le concurrent est jeune (et inexpérimenté), plus l'arbitre doit accorder du temps et de la réflexion sur la méthode appropriée pour faire face à un comportement inacceptable.

73.4 Pour les très jeunes concurrents, la nature intimidante d'une instruction selon la règle 69 peut être contre-productive pour tenter de remédier à la mauvaise conduite en question. Sans préjuger d'aucune question, le jury doit examiner la conduite alléguée et la façon dont elle doit être traitée. Il est toujours possible de durcir le processus si l'affaire est plus sérieuse qu'on ne le pense, mais il est beaucoup plus difficile d'arrêter une instruction selon la règle 69 et d'opter pour une option plus informelle ultérieurement.

73.5 Pour les comportements liés à l'épreuve qui sont douteux ou qui se situent à l'extrémité inférieure de la mauvaise conduite, il est approprié qu'un arbitre (normalement un juge ou un umpire) parle au concurrent avec ses parents, son tuteur ou son entraîneur, en indiquant clairement ce qui s'est passé, pourquoi c'est inadapté et quelles seront les conséquences si cela se reproduit.

73.6 En cas de mauvaise conduite plus grave, ce processus doit être mené devant le jury au moyen d'une entrevue formelle.

73.7 Pour les fautes graves qui sont passibles d'une sanction, il faut instruire selon la règle 69 ou réclamer selon la règle 2.